



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2022-093

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /**

76-2022-05-29-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ADOM 76 (2 pages)	Page 6
76-2022-05-04-00235 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ALLOUCHE MOHAND SAID (2 pages)	Page 9
76-2022-05-16-00009 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME MACEROT ALEXIA (2 pages)	Page 12
76-2022-04-25-00004 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME MIKA JARDINAGE & BRICOLAGE (2 pages)	Page 15
76-2022-05-30-00007 - RECEPISSE MODIFICATIF D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LELANDAIS OLIVIER (2 pages)	Page 18
76-2022-05-30-00008 - RECEPISSE MODIFICATIF D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME REMI WATANABE (2 pages)	Page 21

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /**

### **Pôle cohésion sociale**

76-2022-05-23-00009 - Arrêté de composition partielle du Comité Départemental des Services aux Familles de la Seine-Maritime (6 pages)	Page 24
76-2022-05-30-00009 - Arrêté modifié portant agrément d'un espace de rencontre (2 pages)	Page 31

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral**

76-2022-05-31-00006 - AP 2022-11 du 31 mai 2022_ terrasse friterie _plage d'Yport (6 pages)	Page 34
76-2022-05-31-00009 - AP 2022-15 du 31 mai 2022_emplacements cabines de bain_plage de Criel-sur-Mer (7 pages)	Page 41
76-2022-05-31-00010 - AP 2022-16 du 31 mai 2022_instal temp & pérenne_plage de Criel-sur-Mer (8 pages)	Page 49
76-2022-05-31-00007 - AP 2022-24 du 31 mai 2022_installation d'un chapiteau_plage du Tréport (8 pages)	Page 58
76-2022-05-31-00008 - AP 2022-25 du 31 mai 2022_Poste de secours_plage de Criel-sur-Mer (6 pages)	Page 67
76-2022-05-24-00007 - AP 22-48 du 24 mai 2022_ autorisation circulation DPM_DUDORET_plaisancier (6 pages)	Page 74
76-2022-05-24-00008 - AP 22-49 du 24 mai 2022_ autorisation circulation DPM_LESAGE_plaisancier (6 pages)	Page 81

76-2022-05-24-00009 - AP 22-50 du 24 mai 2022_ autorisation circulation DPM_MASSON_plaisancier (4 pages)	Page 88
76-2022-05-24-00010 - AP 22-51 du 24 mai 2022_ autorisation circulation DPM_LOUE_plaisancier (4 pages)	Page 93
76-2022-05-24-00011 - AP 22-53 du 24 mai 2022_ autorisation circulation DPM_FRANCES_plaisancier (4 pages)	Page 98
76-2022-06-01-00008 - Arrêté préfectoral du 1er juin 2002_ subvention DAM 2022 AHAM (2 pages)	Page 103
76-2022-06-01-00009 - Arrêté préfectoral du 1er juin 2022_ subvention DAM 2022 ARAM (2 pages)	Page 106

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2022-05-31-00004 - Accord sur antériorité concernant la régularisation de 4 piézomètres pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines sur la commune du Havre déposé la SNCF Voyageurs (1 page)	Page 109
76-2022-06-01-00010 - Arrêté autorisant la poursuite du prélèvement permanent issu du forage S2 d Anceauville et l exploitation du forage S3 sur la commune de Clères_SMAEPA de la région de Sierville (14 pages)	Page 111
76-2022-06-01-00001 - Arrêté portant autorisation de la fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur les bassins de la Valmont, de La Ganzeville, de l'Andelle et de la Saane de juin à octobre 2022 (4 pages)	Page 126
76-2022-06-01-00004 - Arrêté portant autorisation de la société C.S.L.N à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans l'estuaire de la Seine en aval de DUCLAIR sur juin 2022 (4 pages)	Page 131
76-2022-06-01-00003 - Arrêté portant autorisation de la société C.S.L.N à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur juin et juillet 2022 sur la darse des docks du port de Rouen (4 pages)	Page 136
76-2022-06-01-00002 - Arrêté portant autorisation de la société SEINE-NORMANDIE MIGRATEURS à capturer de juin à octobre 2022 sur le département de la Seine-Maritime des anguilles, des truites et du saumon à des fins scientifiques (6 pages)	Page 141
76-2022-05-25-00001 - Sondages et pose de piézomètres en vue du projet de remplacement de canalisation de propane par EXXON Mobil sur les communes de LILLEBONNE et PORT-JEROME (8 pages)	Page 148

**Direction régionale des douanes de Rouen /**

76-2022-05-23-00008 - Décision 2022/5 de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative. (32 pages)	Page 157
---	----------

### **Maison d'arrêt de Rouen / Secrétariat de direction**

76-2022-05-30-00006 - arrêté portant délégation de signature globale MA ROUEN du 30-05-2022 (12 pages) Page 190

### **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET /**

76-2022-05-31-00011 - Arrêté portant sur l'équipement et l'utilisation de feux à éclats bleus et d'avertisseurs sonores de timbres spéciaux pour des véhicules de transport de produits sanguins, greffons, et personnel médical par l'entreprise NORMANDIE COURSE (2 pages) Page 203

### **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives**

76-2022-05-06-00008 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale d'YVETOT (2 pages) Page 206

76-2022-05-30-00010 - Arrêté préfectoral dérogatoire 41eme balade du Roy d'Yvetot le dimanche 5 juin 2022 (3 pages) Page 209

76-2022-05-30-00001 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2022 portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes départementales pour la balade motorisée dite "Tour de Normandie VHC" du 16 au 19 juin 2022 (6 pages) Page 213

### **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET**

76-2022-05-31-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur du travail - Promotion du 1er janvier 2022 (2 pages) Page 220

76-2022-05-31-00001 - Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement - Accident commune de Valmont 19 04 2022 (1 page) Page 223

### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL**

76-2022-05-30-00005 - Arrêté du 30 mai 2022 portant nomination des personnes habilités à remplir la fonction de membre du jury dans le secteur funéraire en Seine-Maritime (4 pages) Page 225

### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité**

76-2022-05-17-00009 - Arrêté du 17 mai 2022 portant approbation de la carte communale de Butot-Vesnesville (4 pages) Page 230

76-2022-05-31-00012 - Arrêté instituant la commission de recensement des votes pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 dans le département de la Seine-Maritime (3 pages) Page 235

76-2022-05-25-00002 - Arrêté instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (6 pages) Page 239

76-2022-05-30-00011 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime (2 pages)

Page 246

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT**

76-2022-05-31-00002 - Ordre du jour de la CDAC du 28 juin 2022 (1 page)

Page 249

**Sous-Préfecture du Havre / CABINET**

76-2022-05-31-00005 - Arrêté modificatif du 24 mai 2022 membres CE Yport (2 pages)

Page 251

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-29-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
ADOM 76



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP538521063**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 29 mai 2022 par Monsieur THIERRY MAKOWSKI en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme ADOM76 dont l'établissement principal est situé 19, route de Rouen 76220 GOURNAY EN BRAY et enregistré sous le N° SAP538521063 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 mai 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-04-00235

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
ALLOUCHE MOHAND SAID



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880304142**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 4 mai 2022 par Monsieur Mohand Said ALLOUCHE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ALLOUCHE MOHAND SAID dont l'établissement principal est situé 74 rue massillon 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP880304142 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 4 mai 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-16-00009

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
MACEROT ALEXIA



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880992953**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 16 mai 2022 par Madame Alexia MACEROT en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Macerot Alexia dont l'établissement principal est situé 5 C rue Demarest 76100 ROUEN et enregistré sous le N° SAP880992953 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 16 mai 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-04-25-00004

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME MIKA  
JARDINAGE & BRICOLAGE



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP911912681**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 25 avril 2022 par Monsieur PERTEL en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Mika Jardinage & Bricolage dont l'établissement principal est situé 380 Rue Du Bosquet 76680 CRITOT et enregistré sous le N° SAP911912681 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.



Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 25 avril 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-30-00007

RECEPISSE MODIFICATIF D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
LELANDAIS OLIVIER



**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP881454417**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée, en vue d'une modification, auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 30 mai 2022 par Monsieur Olivier LELANDAIS en qualité de gérant, pour l'organisme LELANDAIS Olivier dont l'établissement principal est situé 5 rue des Morins 76220 NEUF MARCHE et enregistré sous le N° SAP881454417 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- **Assistance administrative à domicile** (ajout de cette activité le 30 mai 2022)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 mai 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

~~Pascal DESILLE-LEGEAY~~

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-30-00008

RECEPISSE MODIFICATIF D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME REMI  
WATANABE



**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP898176870**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée, en vue d'une modification, auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 19 mai 2022 par Monsieur Reini Watanabe en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Reini Watanabe dont l'établissement principal est situé 5 rue Antheaume 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP898176870 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile (activité ajoutée le 19 mai 2022)
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 mai 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Pascal DESHLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-23-00009

Arrêté de composition partielle du Comité  
Départemental des Services aux Familles de la  
Seine-Maritime





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Pôle Cohésion sociale**

Arrêté du **23 MAI 2022**

portant composition partielle du Comité départemental des services aux familles de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 214-1, L. 214-2 et L. 214-3 ;

VU le code de l'éducation nationale, notamment ses articles L. 113-1 et L. 542-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 211-3-1 et R. 2111-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU l'ordonnance n°2021-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le comité départemental des services aux familles est compétent pour la gouvernance départementale des services aux familles et du cadre d'exercice du métier d'assistant maternel. Il est composé comme suit :**

- Présidence : le Préfet ou son représentant

- Vice-présidences :

- **M. BELLANGER Bertrand** - Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- **Mme LECORDIER Nathalie** - Vice-présidente du Conseil départemental (*suppléante*) ;
- **M. MERVILLE Denis** – Président de l'Association départementale des maires de la Seine-Maritime ;
- son représentant (*suppléant*) - *En cours de désignation* ;
- **M. DELPECHES Thierry** - Président du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales ;
- ou son représentant un administrateur de ce conseil d'administration désigné par celui-ci (en cours de désignation).

Membres ayant voix délibératives :

**Les représentants des collectivités territoriales**

4 maires ou présidents d'EPCI désignés par l'Association Départementale des Maires / ADM76.

Titulaires :

- **Mme CAROLO-LUTROT Virginie** – Maire de Port-Jérôme-sur-Seine, Présidente de Caux Seine Agglo ;
- **M. PICARD Eric** – Maire de Gournay-en-Bray, Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières ;
- **M. BOUILLON Christophe** – Maire de Barentin, Président de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe ;
- **M. MAYER-ROSSIGNOL Nicolas** – Maire de Rouen, Président de la Métropole Rouen Normandie.

Suppléants :

- En cours de désignation

**Les représentants du Conseil départemental**

4 représentants des services du Conseil départemental désignés par le président dont :

- le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou son représentant
- le directeur de la MDPH ou son représentant
- 1 représentant
- 1 représentant

Titulaires :

- **Mme ZAINANE Anne-Laure** - Directrice service enfance, familles du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- **Mme TELLIER Diane** - Cheffe de service puériculture et agréments petite enfance ;
- **Mme BRIVET Julia** - Directrice par intérim de la protection maternelle et infantile ;
- **Mme DARTOIS Caroline** - Directrice de la MDPH.

Suppléants :

- **Mme DENECHAUD Anne-Sophie** – Cheffe de service fonctions support et appui pilotage ;
- **Mme COINTREL Catherine** – Référente affaires financières services fonctions support et appui pilotage ;
- **Mme MOREL Blaudine** Responsable unité agrément des assistants maternels et familiaux ;
- **Mr BESNIER Frédéric** – Chargé de mission MDPH.

**Le représentant des services du Conseil régional**

– le directeur responsable de la formation des services du Conseil régional de Normandie

Titulaire :

- **Mme DAUTREY Clarisse** – Directrice de la Formation « Tout au Long de la Vie » Région Normandie.

Suppléante :

- **Mme Stéphanie KOWALSKI**, Directrice adjointe en charge du Pôle Formation Région Normandie.

### Les représentants des services de l'État

3 représentants dont :

Titulaires :

- **M. DECOMPOIS Yannick** – Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- **M. WAMBECKE Olivier** - Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- *En cours de désignation* - Directeur des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance.

Suppléantes :

- **Mme de BADEREAU Véronique** - Directrice adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- **Mme PIZIGO Armelle** – Responsable départementale du service social en faveur des élèves

### Le représentant départemental de l'ARS

Titulaire :

- **M. DENION Yvan** - Directeur délégué départemental de Seine-Maritime.

Suppléante :

- **Mme Laure SOUCAILLE** - Déléguée territoriale adjointe de Seine-Maritime.

### Le représentant de la Cour d'Appel

désigné par la première présidente de la cour d'Appel de Rouen

1 magistrat (titulaire)

- **M. REVENEAU Thierry** – Président de chambre à la cour d'appel de Rouen.

Suppléant :

- *En cours de désignation*

### Le représentant de la caisse de mutualité sociale agricole

désigné par le président du CA de la caisse après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole

1 administrateur(titulaire)

- **Mme VANDENBULCKE VECTEN Claire** – administrateur de la caisse de la MSA ;

Suppléant :

- *En cours de désignation*

### Les représentants des services de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole

4 représentants conjointement désignés par leurs directeurs

Titulaires :

- **M. COUTURE Olivier** – Directeur de la CAF 76 ;
- **M. ISAAC Jean - Lou** – Directeur adjoint de la CAF 76 ;
- **Mme SAGNIEZ Sophie** – Manager pôle accompagnement des allocataires et des partenaires (CAF 76) ;
- **M. ANDREZEJEWski Rémi** – Représentant de la caisse de la mutualité sociale agricole.

Suppléants :

- **Mme GOUYSSÉ Valérie** – Représentante de la Caisse de la MSA ;
- *En cours de désignation*

**Les représentants d'associations ou organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements**

*5 représentants désignés par le préfet sur proposition des vice-présidents dont au moins :*

- 2 représentants du secteur public
- 1 représentant du secteur privé non lucratif
- 1 représentant du secteur privé marchand
- 1 représentant des associations professionnelles d'assistants maternels

Titulaires :

- **Mme GOURGUECHON Florence** – Responsable des structures petite enfance de la communauté d'agglomération de Fécamp ;
- **Mme ESTEBAN Christine** – Directrice Crèche d'Yvetot ;
- **Mme DANIEL Sonia** – Présidente de TRIALOGUE ;
- **Mme COQUIN Caroline** – Responsable Multi-accueil « Les Faradets » ;
- **M. DELAMARRE François** – Gestionnaire de plusieurs micro-crèches « Les Fripouilles ».

Suppléants :

- *En cours de désignation*

**Les représentants des professionnels des services aux familles**

*5 représentants désignés par les organisations syndicales représentatives dont :*

- 2 représentants des assistants maternels
- 2 représentants des professionnels des modes d'accueils collectifs
- 1 représentant des professionnels du soutien à la parentalité

Titulaires :

- **Mme DIORE Nathalie** – Déléguée régionale CSAFAM ;
- *En cours de désignation* – représentant SPAMAF ;
- *En cours de désignation* – représentant URIOPSS ;
- *En cours de désignation* – représentant URIOPSS ;
- *En cours de désignation* – représentant CIDFF.

Suppléants :

- *En cours de désignation* – représentant CSAFAM ;
- *En cours de désignation* – représentant SPAMAF ;
- *En cours de désignation* – représentant URIOPSS ;
- *En cours de désignation* – représentant URIOPSS ;
- *En cours de désignation* – représentant CIDFF.

**Le représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile**  
*1 représentant conjointement désigné par les organisations syndicales représentatives*

Titulaire :

- **Mme VAUVARIN Céline** – Déléguée régionale de la FEPEM.

Suppléante :

- **Mme MOOIJMAN Sandrine** – Représentante de la FEPEM.

Imm Hastings – 27 rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03  
[DDETS@seine-maritime.gouv.fr](mailto:DDETS@seine-maritime.gouv.fr) site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4

### **Le représentant des employeurs privés**

*1 représentant conjointement désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture*

Titulaire :

- En cours de désignation

Suppléant :

- En cours de désignation

### **Le représentant des employeurs publics**

*1 représentant désigné par le SGAR*

Titulaire :

- **M. VERGE Lionel** – Directeur des ressources humaines du Groupe hospitalier du Havre.

Suppléante :

- **Mme GAZAIX Léna** – Directrice des affaires médicales du Groupe hospitalier du Havre.

### **Les représentants de l'union départementale des associations familiales**

*Le président de l'UDAF et deux parents ou représentants légaux d'enfants désignés par le préfet sur proposition du président de l'UDAF*

Titulaires :

- **Mme DOMBROWSKI Noëlle** - présidente de l'UDAF 76 ;
- **Mme PIQUOT Gwendoline** – 1 parent, animatrice dans une association ;
- **Mme JMOUR Imen** - parent, mère au foyer.

Suppléantes :

- **Mme VION Marie-Josée** – vice-présidente de l'UDAF 76
- **Mme MEYER Ingrid** – 1 parent, attachée commerciale de production
- **Mme BRIOIST-VIGNON Anne** – 1 parent, infirmière au CHU

### **Les représentants du domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle**

*2 représentants désignés par le préfet sur proposition des vice-présidents*

Titulaires :

- En cours de désignation

Suppléants :

- En cours de désignation

**ARTICLE 2 :** La liste des membres du comité est arrêtée par le président du comité, après avis des vice-présidents, tous les six ans. Pour chacun des membres désignés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Le mandat des membres du comité est de six ans renouvelables. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Dans ce cas ou en cas de démission ou de décès d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Le mandat de son remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé. Les membres du comité exercent leur mandat à titre gratuit.

**ARTICLE 3 :** La caisse d'allocations familiales du département assure le secrétariat du comité départemental des services aux familles et organise à ce titre ses travaux. La caisse désigne à cet effet au sein de ses services un secrétariat du comité, après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole. Le secrétariat ne prend pas part aux votes du comité.

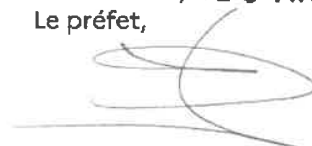
**ARTICLE 4 :** Le comité départemental se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, de l'un des vice-présidents ou d'un tiers des membres. La séance plénière est convoquée dans les huit mois suivant l'arrêté de nomination de ses membres. Il élabore son règlement intérieur, adopté en séance plénière à la majorité simple. Il peut constituer en son sein des sous-commissions et des groupes de travail et s'adjoindre le concours d'experts qui ne peuvent prendre part aux votes.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le président du conseil départemental, le président du conseil d'administration de la caisse d'Allocations familiales, le président de l'association départementale des maires et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 MAI 2022**

Le préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-05-30-00009

Arrêté modifié portant agrément d'un espace de  
rencontre



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale

Rouen, le 30 mai 2022

**ARRÊTÉ du 30 mai 2022**

**Arrêté modifié portant agrément d'un espace de rencontre**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;
- Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Yannick DECOMPOIS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n°21-038 du 27 avril 2021 portant délégation de signature Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande reçue le 10 mai 2022, présentée par l'association Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes – SCJE- 72, avenue du Peuple Belge 59 000 LILLE, en vue d'obtenir l'agrément d'un espace rencontre au 43 bis rue Jeanne d'Arc – 76 000 ROUEN, dont elle est gestionnaire ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

**ARRÊTE**

Imm Hastings – 27 rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
76003 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 76 27 71 01  
[ddets-personnes-vulnerables@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddets-personnes-vulnerables@seine-maritime.gouv.fr)





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

Art. 1<sup>er</sup> – L'espace de rencontre S.C.J.E. – 43 bis rue Jeanne d'Arc à Rouen est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux judiciaires dont le siège est situé dans le département.

**TRIBUNAL DE ROUEN POUR :**

ESPACE DE RENCONTRE	ADRESSE
<b>SCJE</b> Adresse de l'espace rencontre	43 bis rue Jeanne d'Arc 76 000 ROUEN

Art. 2 – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Art. 3 – Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Rouen.

Art. 4 – La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Rouen, le 30/05/2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail, et des solidarités,

  
Yannick DECOMPOIS

Imm Hastings – 27 rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
76003 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 76 27 71 01  
[ddets-personnes-vulnerables@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddets-personnes-vulnerables@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-31-00006

AP 2022-11 du 31 mai 2022\_ terrasse friterie  
\_plage d'Yport



**ARRÊTÉ 2022-11 du 31/05/22**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer une terrasse sur le front de mer de la plage d'Yport pour le compte de M. LENORMAND Stéphane

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 12 janvier 2022, par laquelle M. LENORMAND Stéphane, 180, rue des Pommiers, 76 400 SAINT-LEONARD sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur le front de mer d'Yport qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 19 juin 2018
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 en date du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 23 mars 2022
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 12 janvier 2022
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime en date du 29 septembre 2016

- Vu l'avis de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 28 novembre 2017
- Vu l'avis favorable de la mairie d'Yport en date du 5 avril 2022
- Vu L'extrait Kbis de « Friterie de la plage » en date du 11 janvier 2022
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 7 avril 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 3 mai 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### **CONSIDÉRANT :**

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

#### **ARRÊTE**

#### **Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

M. LENORMAND Stéphane, 180, rue des Pommiers, 76 400 SAINT-LEONARD (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur le front de mer d'Yport, en vue de renouveler la mise en place d'une terrasse ouverte en matériaux durables comprenant des chaises, tables et parasols.

Caractéristiques générales :

La surface totale (non couverte) occupée est de **40 m<sup>2</sup>**

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par arrêté du 15 janvier 2016.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

#### **Article 2 - CONDITION PARTICULIÈRE**

Dans l'attente du passage à une gestion communale de toutes les autorisations de la plage d'Yport, et après accord de la DRFIP en 2016, le % sur le CA est recouvré dans le cadre de l'AOT accordée pour les 2 cabanes à usage commercial sur la plage d'Yport pour le compte de la commune d'Yport.

#### **Article 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

### Article 3.1 - Montant de la redevance :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public maritime d'un montant annuel de 500 euros.

### Article 3.2 - Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse du Comptable Spécialisé des Domaines (CSDOM) de la Direction Nationale des Interventions Domaniales 3 Avenue du Chemin de Presles 94 417 SAINT-MAURICE CEDEX

Si vous souhaitez payer par virement il conviendra de communiquer à votre banque les coordonnées bancaires du CSDOM figurant ci-dessous et d'indiquer en référence du virement la mention précise suivante : « CSPE 26 - Nom Prénom » (ou raison sociale pour les personnes morales), afin d'éviter tout rejet de votre virement :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### Article 3.4 - Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

## Article 4 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

3/6

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Obligation de publicité :

Conformément à l'article L2122-1-3 alinéa 4 du CGPPP, cette demande d'occupation du domaine public maritime liée à une exploitation économique déroge à la mise en publicité.

## Article 5 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

### Révocation par l'autorité compétente

#### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

#### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

#### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

#### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 - Remise en état des lieux s'appliquent.

## Article 6 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 3 ans. Elle expirera le 31 décembre 2024, sauf application de l'article 4 - Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM incluant une période de 6,5 mois s'étendant du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli.

Cette autorisation d'occupation ne pourra être renouvelée en l'état. Elle pourra être intégrée au projet de concession de plage en cours d'élaboration par la commune d'Yport.

## Article 7 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

#### Article 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

#### Article 9 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### Article 10 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 11 - DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 31/05/22

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la  
Mer



Corinne COQUATRIX

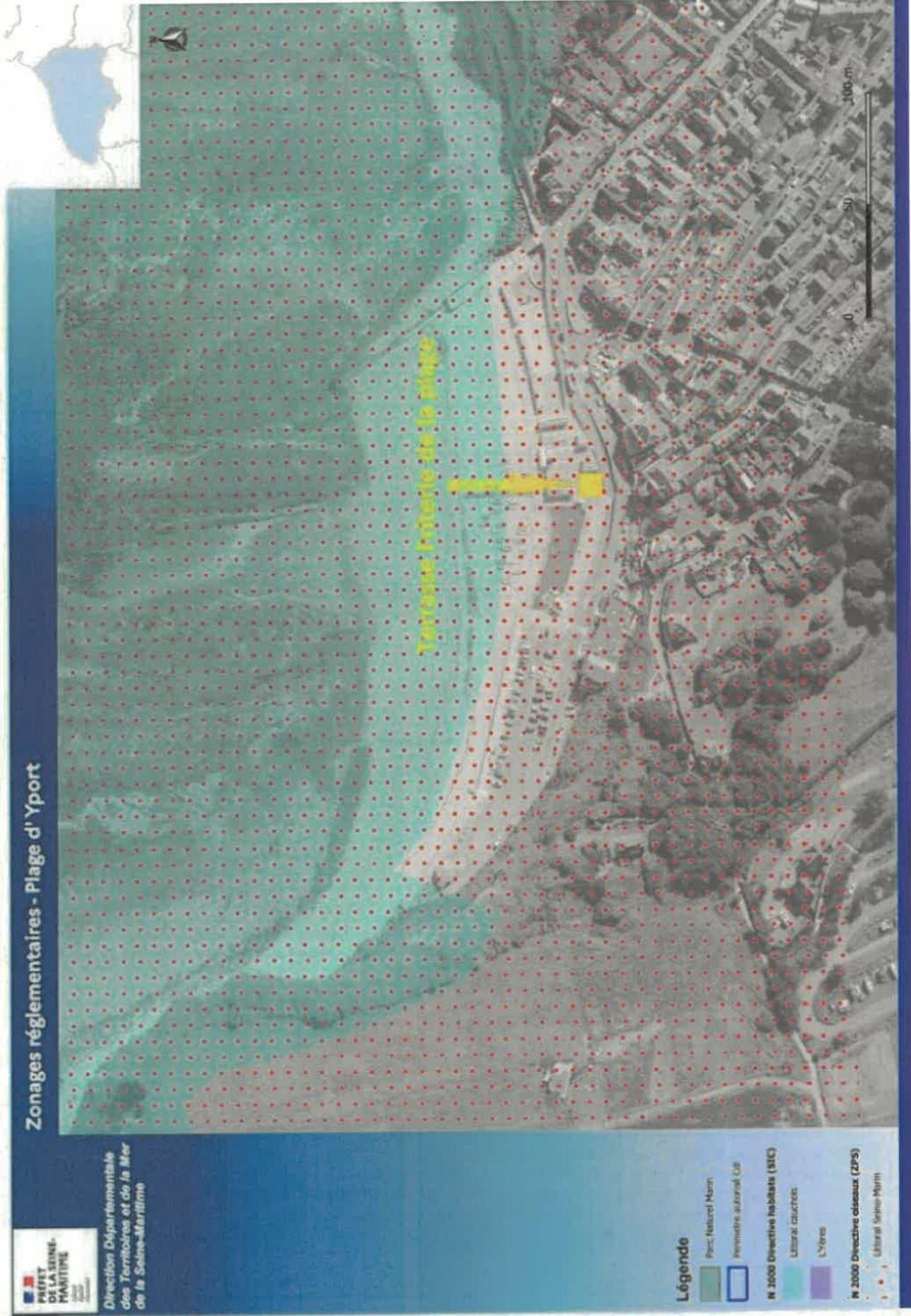
annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

5/6





Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-31-00009

AP 2022-15 du 31 mai 2022\_emplacements  
cabines de bain\_plage de Criel-sur-Mer



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ 2022-15 du 31/05/22**  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour  
installer des cabines de bain sur la plage de Criel-sur-Mer pour le compte de la  
commune de Criel-sur-Mer

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 22 février 2022, par laquelle la commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Criel-sur-Mer
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 en date du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°126/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 21 octobre 2021 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 28 mars 2022

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

1/6

- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 22 février 2022
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 29 mars 2022
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 5 avril 2022
- Vu l'avis la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 17 mai 2022
- Vu l'avis de la DDTM 76/STD/BERS en date du 19 avril 2022
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 20 mai 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 23 mai 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### **CONSIDÉRANT :**

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 - réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

La commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER représentée par Monsieur Alain TROUESSIN, maire de Criel-sur-Mer (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Criel-sur-Mer en vue de l'installation de cabines de bain.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1er novembre 2011 par arrêté du 5 janvier 2012.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

##### **Article 2 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

## Article 2.1 - Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle établie comme suit et tenant compte de la durée d'occupation :

Le nombre de cabines/emplacements cabines s'élève à 97 pour une surface totale occupée de 517,50 m<sup>2</sup>

Calcul :

Tarif à l'unité : 155 €/ cabine/emplacement cabine

- soit pour 97 cabines/emplacements cabine : 15 035 euros

pour une occupation effective de 7 mois : 15 035 € x 7/12<sup>e</sup> = 8 770 €

**Soit une redevance annuelle de 8 770 € ( huit mille sept cent soixante-dix euros)**

### **Lissage sur 3 ans :**

Compte tenu de l'application du nouveau barème un lissage sur 3 ans est appliqué de la manière suivante :

\*ancienne redevance 2 872 € pour 470,81 m<sup>2</sup> et 6,10 €/m<sup>2</sup>

\*nouvelle surface : 517,50 m<sup>2</sup> tarif 6,10 actualisé au 01/01/2022 : 6,60 €/m<sup>2</sup>

soit 517,50 m<sup>2</sup> x 6,60 € = 3 416 €

Différence : 8 770 € - 3 416 € = 5 354 € /3 = 1 784,66 €

Calcul du lissage :

Montant de la redevance par année :

- Année 2022 : 3 416 € + 1 786 € = 5 202 €

- Année 2023 : 5 202 € + 1 784 € = 6 986 €

- Année 2024 : 6 986 € + 1 784 € = 8 770 €

La redevance sera ensuite indexée chaque année au 1er janvier selon l'ICC du 2<sup>e</sup> trimestre N-1.

## Article 2.2 - Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

## Article 2.3 - Modalités de paiement de la redevance :

Afin d'éviter toute erreur dans le traitement de votre paiement, il conviendra **d'attendre la réception** du titre de perception **avant de régler le montant de votre redevance** auprès du **comptable spécialisé du Domaine (CSDOM)**.

Le CSDOM est votre nouvel interlocuteur pour toute question relative aux modalités de paiement des redevances domaniales.

La redevance est payable d'avance. Pour les **personnes publiques**, un titre de perception vous sera envoyé automatiquement par voie postale ou dématérialisée via le Portail **CHORUS PRO** ;

Il vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

Pour effectuer votre virement :

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant : **2022-76910-00333**

**En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.3**

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

3/6

## Article 2.4 - Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

## Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du 11 mars 2022 au 25 mars 2022 .

## Article 4 - RÉVOCATION ET RÉSILIATION

### Révocation par l'autorité compétente

#### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

#### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

#### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

#### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 - Remise en état des lieux s'appliquent.

#### Article 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1 janvier 2022 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2026 sauf application de l'article 4 - Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une période s'étendant du 15 mars au 15 octobre de chaque année de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins trois mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 6 - CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

#### Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

#### Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet ne porte pas atteinte aux objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux. Cependant le pétitionnaire devra s'assurer de la collecte et de la gestion des déchets durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

## Prévention des risques

Conformément au plan de prévention des risques (PPR) de Criel-sur-Mer approuvé le 5 août 2016, le projet se situe en zone rouge correspondant à une zone de danger et dans un secteur soumis au franchissement de vagues et projection de galets.

Il convient par conséquent de respecter les prescriptions du règlement qui stipule que les aménagements temporaires facilement démontables pourront y être autorisés sous réserve de la mise en place d'un système d'alerte et d'évacuation.

### Article 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

### Article 8 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### Article 9 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 10 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 31/05/22*

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la  
Mer



Corinne COQUATRIX

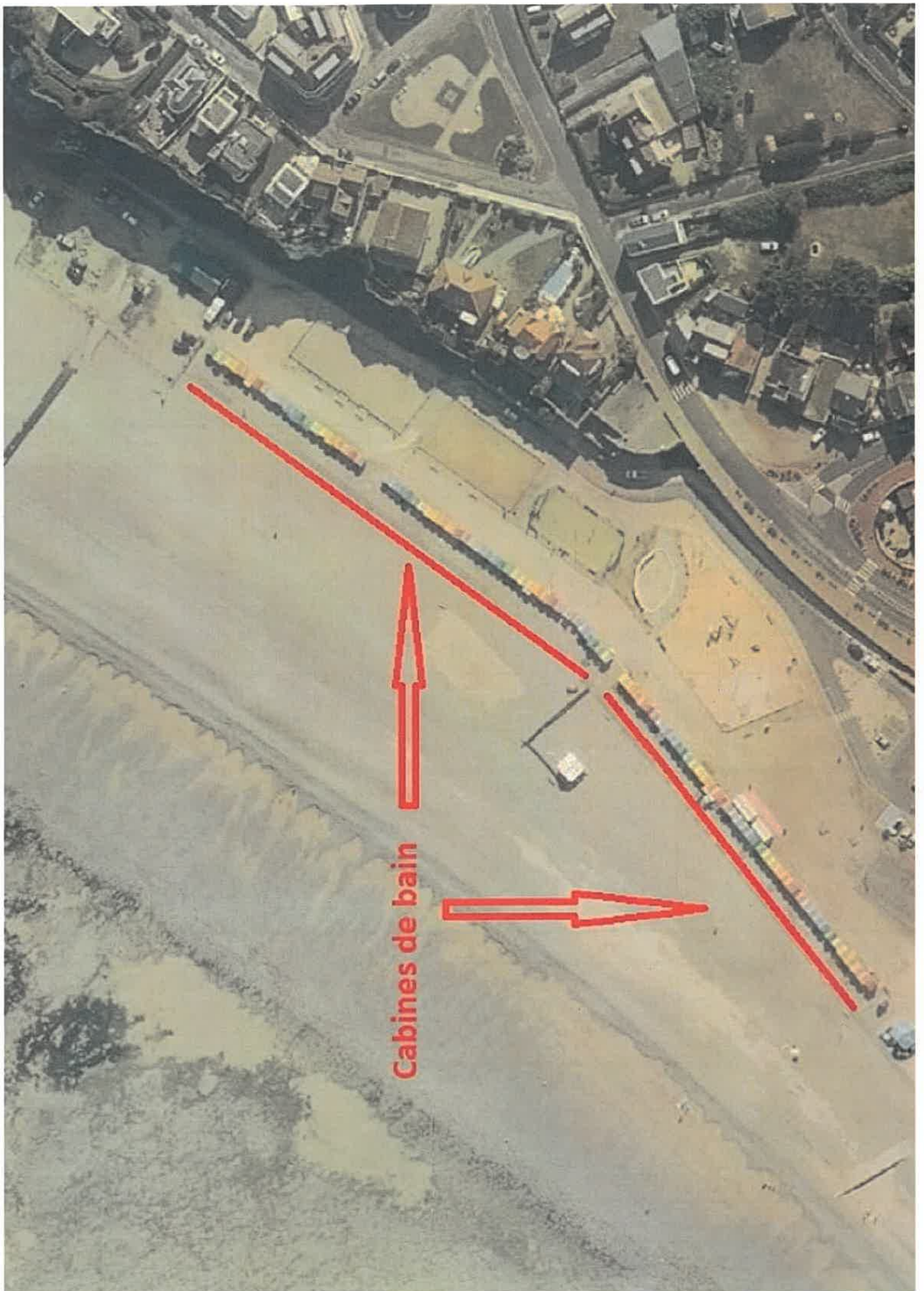
annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

6/6



**Cabines de bain**



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-31-00010

AP 2022-16 du 31 mai 2022\_instal temp &  
pérenne\_plage de Criel-sur-Mer



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ 2022-16 du 31/05/22**  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour  
des installations temporaires et pérennes, sur la plage de Criel-sur-Mer pour le  
compte de la commune de Criel-sur-Mer

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin**  
**Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 22 février 2022, par laquelle la commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Criel-sur-Mer
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 en date du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°126/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 21 octobre 2021 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 28 mars 2022
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 22 février 2022

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

1/7

- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 29 mars 2022
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 5 avril 2022
- Vu l'avis de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 17 mai 2022
- Vu l'avis de la DDTM 76/STD/BERS en date du 19 avril 2022
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 24 mai 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 30 mai 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### **CONSIDÉRANT :**

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 - réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

La commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER représenté par Monsieur TROUessin, son maire (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Criel-sur-Mer en vue d'installations temporaires et pérennes définies à l'article 2

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1er novembre 2011 par arrêté du 5 janvier 2012.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

##### **Article 2 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

## Article 2.1 - Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle tenant compte des éléments de l'occupation et établie comme suit :

### Installations temporaires (7 mois)

- surface totale occupée non couverte : **1 002,5 m<sup>2</sup> x 3,30 € = 3 308,25 €**
- pour 7 mois : **3 308,25 x 7/12<sup>e</sup> = 1 929,81**
  - 3 douches: (1,60 m 2,0 m) x 3 = 9,60 m<sup>2</sup>
  - 1 platelage bois : 417 m 1,60 m = 667,20 m<sup>2</sup>
  - 6 bancs : (1,60 m 2,0 m) x 6 = 19,20 m<sup>2</sup>
  - 1 terrain de volley : 21 m x 11 m = 231 m<sup>2</sup>
  - 1 tapis caoutchouc PMR : 25 m 1,50 m = 37,50 m<sup>2</sup>
  - 1 tapis caoutchouc pour descente à bateaux = 38 m<sup>2</sup>

### Installations pérennes (à l'année)

- surface totale occupée : **1 866 m<sup>2</sup>**
- surface non couverte : **1 791 m<sup>2</sup> x 3,30 € = 5 910,30 €**
  - 1 zone d'activités nautiques : 1 325 m<sup>2</sup>
  - 1 boulodrome : 429 m<sup>2</sup>
  - 1 tapis caoutchouc pour descente à bateaux = 37 m<sup>2</sup>
- surface couverte : **75 m<sup>2</sup> x 8,72 € = 654 €**
  - local zone d'activités nautiques : 75 m<sup>2</sup>

**Soit une redevance annuelle de 1 929,81 € + 5 910,30 € + 654 € = 8 494,11 € (huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros et 20 cents)**

### **Lissage sur 3 ans :**

Compte tenu de l'application du nouveau barème un lissage sur 3 ans est appliqué de la manière suivante :

\*ancienne redevance : 4 613 €

\*nouvelle redevance : 8 494 €

\*différence : 8 494 € - 4 613 € = 3 881 € / 3 = 1 293,66 €

Calcul du lissage :

montant de la redevance par année :

- Année 2022 : 4 613 € + 1 295 € = 5 908 €

- Année 2023 : 5 908 € + 1 293 € = 7 201 €

- Année 2024 : 7 201 € + 1 293 € = 8 494 €

La redevance sera ensuite indexée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon l'ICC du 2<sup>e</sup> trimestre N-1. Indice de départ : ICC 2<sup>ème</sup> trimestre 2021 : 1821

## Article 2.2 - Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

## Article 2.3 - Modalités de paiement de la redevance :

Afin d'éviter toute erreur dans le traitement de votre paiement, il conviendra **d'attendre la réception** du titre de perception **avant de régler le montant de votre redevance** auprès du **comptable spécialisé du Domaine (CSDOM)**.

Le CSDOM est votre nouvel interlocuteur pour toute question relative aux modalités de paiement des redevances domaniales.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

3/7

La redevance est payable d'avance. Pour les **personnes publiques**, un titre de perception vous sera envoyé automatiquement par voie postale ou dématérialisée via le Portail **CHORUS PRO** ;

Il vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition

Pour effectuer votre virement :

Si vous aviez l'habitude de payer mensuellement vos redevances ou loyers domaniaux par virement ou prélèvement bancaire automatique, il conviendra de communiquer à votre banque les coordonnées bancaires du CSDOM figurant ci-dessous et indiquer en référence du virement automatique la mention précise suivante : « CSPE 26 - Nom Prénom » (ou raison sociale pour les personnes morales), afin d'éviter tout rejet de votre virement :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

#### **Ce qui ne change pas :**

Le rythme de facturation et le montant à payer restent identiques.

**Le service local du Domaine (SLD) de votre direction départementale des finances publiques reste votre interlocuteur pour toute question concernant les modalités de calcul de la redevance et se tient à votre entière disposition pour vous accompagner dans ce changement de mode de facturation. Toute question est à adresser systématiquement sur la boîte mail de votre SLD, indiquée sur le titre de perception.**

**En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.**

#### Article 2.4 - Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

##### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

##### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

##### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

#### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 4 - RÉVOCATION ET RÉSILIATION

##### Révocation par l'autorité compétente

##### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

##### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

##### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

##### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 - Remise en état des lieux s'appliquent.

#### Article 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1 janvier 2022 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2026 sauf application de l'article 4 - Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre :

- pour les installations temporaires, une période s'étendant du 15 mars au 15 octobre de chaque année de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli,
- pour les installations pérennes, l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

5/7

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins trois mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

## Article 6 - CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

### Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

### Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet ne porte pas atteinte aux objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux. Cependant le pétitionnaire devra s'assurer de la collecte et de la gestion des déchets durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel.

Conformément à l'article L 216-6 du code de l'environnement, le pétitionnaire devra s'assurer qu'aucun bateau ne sera caréné sur le domaine public maritime afin d'éviter tout rejet illicite dans le milieu naturel.

### Prévention des risques

Conformément au plan de prévention des risques (PPR) de Criel-sur-Mer approuvé le 5 août 2016, le projet se situe en zone rouge correspondant à une zone de danger et dans un secteur soumis au franchissement de vagues et projection de galets.

Il convient par conséquent de respecter les prescriptions du règlement qui stipule que les aménagements temporaires facilement démontables pourront y être autorisés sous réserve de la mise en place d'un système d'alerte et d'évacuation ainsi que celles prévues à l'article 3.2.1.9 (relatifs aux structures de sport et de loisirs).

## Article 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations temporaires sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

#### Article 8 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### Article 9 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 31/05/22*

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la  
Mer

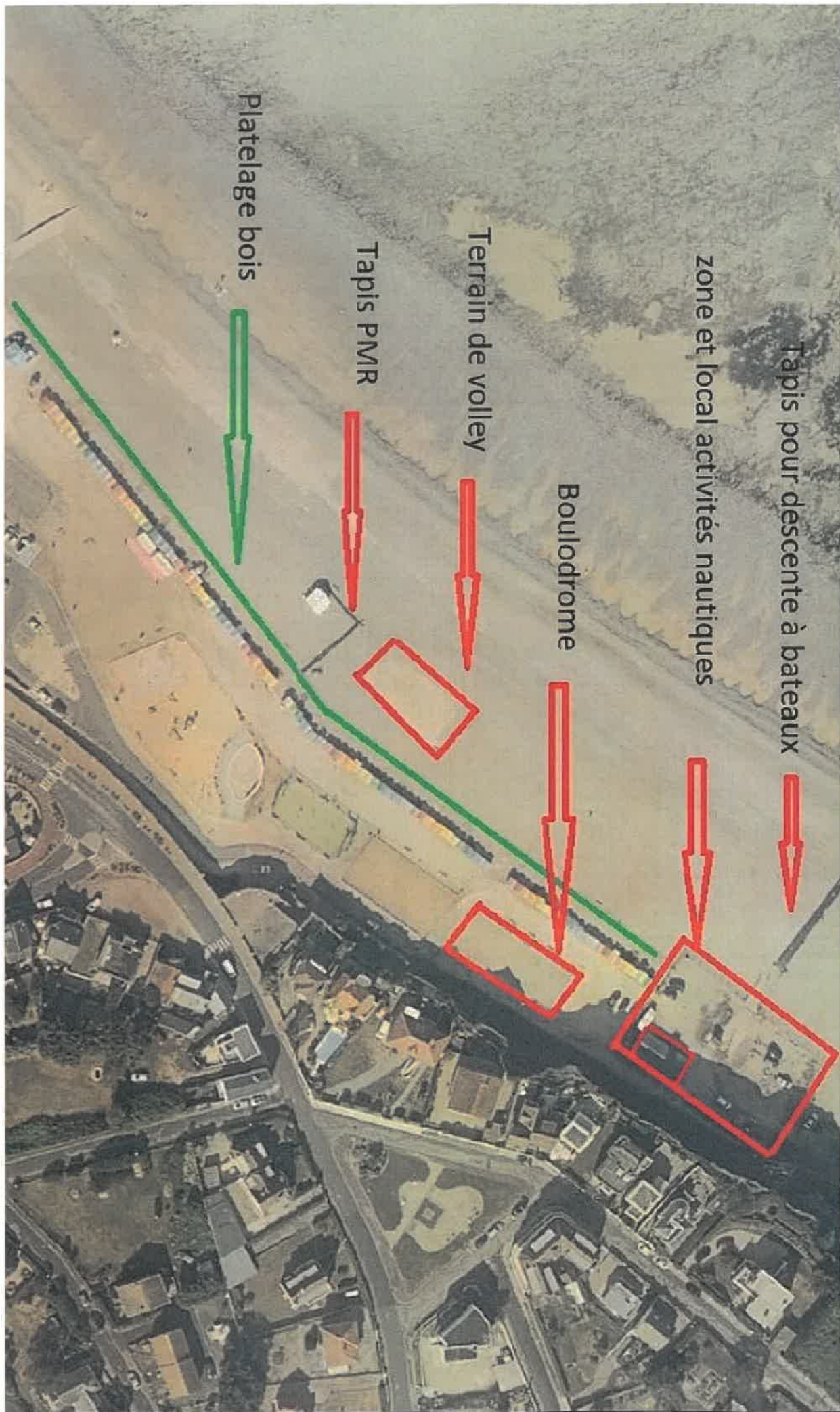


Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-31-00007

AP 2022-24 du 31 mai 2022\_installation d'un  
chapiteau\_plage du Tréport



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ 2022-24 du 31/05/22**  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour  
l'installation d'un chapiteau sur la plage Ouest du Tréport pour le compte de la  
ville du Tréport

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin**  
**Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIYOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 9 mars 2022, par laquelle la ville du Tréport, CS 70 001 - 1 rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, sur la plage Ouest du Tréport, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 22 septembre 2021
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 en date du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°126/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 21 octobre 2021 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 22 mars 2022
- Vu Le plan de localisation de la dépendance concernée

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

1/7

- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 22 mars 2022
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 28 mars 2022
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 12 avril 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 25 mai 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### **CONSIDÉRANT :**

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 - réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

La ville du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT représentée par son maire, Monsieur Laurent JACQUES (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage Ouest du Tréport, en vue de l'installer un chapiteau durant les saisons estivales.

##### **Caractéristiques générales :**

La surface totale occupée par le chapiteau est de : 300 m<sup>2</sup>

surface couverte : 300 m<sup>2</sup>

le chapiteau est utilisé comme lieu d'animation et n'est pas utilisé à des fins commerciales.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 par arrêté du 22 septembre 2021.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

## Article 2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

### Article 2.1 - Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance établie comme suit et tenant compte de la durée d'occupation :

- chapiteau de 300 m<sup>2</sup>
- occupations maritimes - non économique - plage non concédée au mètre carré,
- prix 3,30 €/mètre carré soit 300 m<sup>2</sup> x 3,30 € = 990 €
- pour une occupation effective de 6 mois : 990 € /12mois x 6 mois = 495 €

**Soit une redevance annuelle de 495 € (quatre-cent quatre-vingt-quinze euros)**

### Article 2.2 : Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

### Article 2.3 : Modalités de paiement de la redevance

Afin d'éviter toute erreur dans le traitement de votre paiement, il conviendra **d'attendre la réception** du titre de perception **avant de régler le montant de votre redevance** auprès du **comptable spécialisé du Domaine (CSDOM)**.

Le CSDOM est votre nouvel interlocuteur pour toute question relative aux modalités de paiement des redevances domaniales.

La redevance est payable d'avance. Pour les **personnes publiques**, un titre de perception vous sera envoyé automatiquement par voie postale ou dématérialisée via le Portail **CHORUS PRO** ; Il vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

Pour effectuer votre virement :

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant :

**2022-76470-00325**

**En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.**

### Article 2.4 - Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

## Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 4 - RÉVOCATION ET RÉSILIATION

### Révocation par l'autorité compétente

#### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

#### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

#### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

#### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 - Remise en état des lieux s'appliquent.

#### Article 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2026 sauf application de l'article 4 - Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une période s'étendant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins trois mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 6 - CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

##### Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

##### Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet ne porte pas atteinte aux objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord. Cependant le pétitionnaire devra s'assurer de la collecte et de la gestion des déchets durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel.

#### Article 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations temporaires sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

#### Article 8 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### Article 9 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

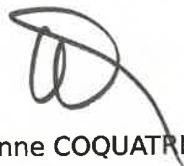
#### Article 10 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 31/05/22*

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la  
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

6/7



19/03/2022 09:38

**géoportail**

Visualisation cartographique - Géoportail

Plage du Tréport



**Chapiteau**

© IGN 2022 - [www.geoportail.gouv.fr/metadata-agence](http://www.geoportail.gouv.fr/metadata-agence)

Longitude : 1° 21' 09" E  
Latitude : 50° 03' 46" N



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-31-00008

AP 2022-25 du 31 mai 2022\_Poste de  
secours\_plage de Criel-sur-Mer



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ 2022-25 du 31/05/22**  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour  
l'installation d'un poste de secours situé sur la plage de Criel-sur-Mer pour le  
compte de la commune de Criel-sur-Mer

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 22 février 2022, par laquelle la commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Criel-sur-Mer
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 en date du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°126/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 21 octobre 2021 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 28 mars 2022
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 22 février 2022
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 29 mars 2022
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 5 avril 2022

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

1/6

- Vu l'avis de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 17 mai 2022
- Vu l'avis de la DDTM 76/STD/BERS en date du 19 avril 2022
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 20 mai 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### **CONSIDÉRANT :**

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 - réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

La commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER représenté par Monsieur TROUessin, son maire (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Criel-sur-Mer en vue de l'installation d'un poste de secours.

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

##### **Article 2 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

Conformément à l'article L2125-1 §2-3, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit ("occupation ou l'utilisation qui contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public(...)").

##### **Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

###### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

## Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

## Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

## Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 4 - RÉVOCATION ET RÉSILIATION

### Révocation par l'autorité compétente

#### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

#### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

#### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 - Remise en état des lieux s'appliquent.

## Article 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2026 sauf application de l'article 4 - Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une période s'étendant du 15 juin au 15 septembre de chaque année de l'occupation du DPM.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins trois mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

## Article 6 - CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

### Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

### Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet ne porte pas atteinte aux objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux. Cependant le pétitionnaire devra s'assurer de la collecte et de la gestion des déchets durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel.

### Prévention des risques

Conformément au plan de prévention des risques (PPR) de Criel-sur-Mer approuvé le 5 août 2016, le projet se situe en zone rouge correspondant à une zone de danger et dans un secteur soumis au franchissement de vagues et projection de galets.

Il convient par conséquent de respecter les prescriptions du règlement qui stipule que les aménagements temporaires facilement démontables pourront y être autorisés sous réserve de la mise en place d'un système d'alerte et d'évacuation.

## Article 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations temporaires sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

## Article 8 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## Article 9 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 10 - IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## Article 11 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 31/05/22*

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la  
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

**Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

5/6





Données cartographiques : © INPN, MTEES, MNHN, IGN, Région Normandie +

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-24-00007

AP 22-48 du 24 mai 2022\_ autorisation circulation  
DPM\_DUDORET\_plaisancier



**ARRÊTÉ 22-48 du 24 mai 2022**

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de  
**Monsieur DUDORET Olivier**

**Sous-Préfecture de Dieppe**

Affaire suivie par : Yann Miniou  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-025 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 22 avril 2022
- Vu la demande en date du 30 avril 2022, par laquelle Monsieur Olivier DUDORET, 36 chemin du Moulin à Vent, 76 860 LONGUEIL sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Quiberville-sur-Mer

**CONSIDÉRANT :**

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> – OBJET

Monsieur Olivier DUDORET, 36 chemin du Moulin à Vent, 76 860 LONGUEIL (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations citées dans l'article 4.

## Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

## Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur Someca, immatriculé : CR-747-WC

## Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 30 avril 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule et de sa remorque devra se faire hors du domaine public maritime.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

## **Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

## **Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

## **Article 7 – POLICE**

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 24/05/2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe

  
Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

3/5

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX



# Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Quiberville







Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-24-00008

AP 22-49 du 24 mai 2022\_ autorisation circulation  
DPM\_LESAGE\_plaisancier



**ARRÊTÉ 22-49 du 24 mai 2022**

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de  
**Monsieur LESAGE Pierre**

**Sous-Préfecture de Dieppe**

Affaire suivie par : Yann Miniou  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-025 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 2 mai 2022
- Vu la demande en date du 2 mai 2022, par laquelle Monsieur Pierre LESAGE, 20 rue de la colline, 76 860 QUIBERVILLE-SUR-MER sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Quiberville-sur-Mer

**CONSIDÉRANT :**

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – OBJET

Monsieur Pierre LESAGE, 20 rue de la colline, 76 860 QUIBERVILLE-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations citées dans l'article 4.

### Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

### Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur Mac Cormick, immatriculé : FZ-630-RG

### Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 30 avril 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule et de sa remorque devra se faire hors du domaine public maritime.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

## **Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

## **Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

## **Article 7 – POLICE**

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 24/05/2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe

  
Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

3/5

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

4/5

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

# Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Quiberville





Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-24-00009

AP 22-50 du 24 mai 2022\_ autorisation circulation  
DPM\_MASSON\_plaisancier





**ARRÊTÉ 22-50 du 24 mai 2022**

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Mesnil-Val (commune de Criel-sur-Mer) pour le compte de Monsieur MASSON Sylvain

**Sous-Préfecture de Dieppe**

Affaire suivie par : Yann Miniou  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-025 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Criel-sur-Mer en date du 26 avril 2022
- Vu la demande en date du 21 avril 2022, par laquelle Monsieur Sylvain MASSON, 29 rue du Marquis de maures, 76 910 CRIEL-SUR-MER sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Mesnil-Val (commune de Criel-sur-Mer)

**CONSIDÉRANT :**

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

Monsieur Sylvain MASSON, 29 rue du Marquis de maures, 76 910 CRIEL-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Mesnil-Val (commune de Criel-sur-Mer) en vue des opérations citées dans l'article 4.

## **Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

## **Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS**

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur Renault, immatriculé : BP-809-CR

## **Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS**

L'autorisation est accordée à compter du 15 mai 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 14 mai 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule et de sa remorque devra se faire hors de la plage.

x **Renouvellement de l'autorisation** : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

## **Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

2/4

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire uniquement sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

#### **Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

#### **Article 7 – POLICE**

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 24/05/2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe

  
Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

3/4

# Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Mesnil-Val (Criet-sur-Mer)



Document : 0116 - Département 766 / 01 0227 N°S - Mesnil-Val (Criet-sur-Mer) / 05-2022

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-24-00010

AP 22-51 du 24 mai 2022\_ autorisation circulation  
DPM\_LOUE\_plaisancier



**ARRÊTÉ 22-51 du 24 mai 2022**

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Veules-les-roses pour le compte de  
**Monsieur Étienne LOUE**

**Sous-Préfecture de Dieppe**

Affaire suivie par : Yann Miniou  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-025 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Veules-les-Roses en date du 16 mai 2022
- Vu la demande en date du 15 mai 2022, par laquelle Monsieur Étienne LOUE, 35 voie Charles de Gaulle, 76 980 VEULES-LES-ROSES sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Veules-les-Roses

**CONSIDÉRANT :**

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – OBJET

Monsieur Étienne LOUE, 35 voie Charles de Gaulle, 76 980 VEULES-LES-ROSES (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime située sur de la plage de Veules-les-Roses en vue des opérations citées dans l'article 4.

### Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

### Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

– Quad BRANSON ATV 400-B, immatriculé : AX-199-JY

### Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 15 mai 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 14 mai 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule et de sa remorque devra se faire hors de la plage.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

## **Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

## **Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

## **Article 7 – POLICE**

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 24/05/2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe

  
Alain GUEYDAN

annexe : carte de zone de circulation

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX



# Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

*Plage de Veules-les-Roses*



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-24-00011

AP 22-53 du 24 mai 2022\_ autorisation circulation  
DPM\_FRANCES\_plaisancier



**ARRÊTÉ 22-53 du 24 mai 2022**

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Veules-les-Roses pour le compte de  
**Monsieur Pierre FRANCES**

**Sous-Préfecture de Dieppe**

Affaire suivie par : Yann Miniou  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-025 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Veules-les-Roses en date du 23 mai 2022
- Vu la demande en date du 04 mai 2022, par laquelle Monsieur Pierre FRANCES, 6 rue Saint-Denis 76 000 ROUEN sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Veules-les-Roses

**CONSIDÉRANT :**

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – OBJET

Monsieur Pierre FRANCES, 6 rue Saint-Denis 76 000 ROUEN (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime située sur de la plage de Veules-les-Roses en vue des opérations citées dans l'article 4.

### Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

### Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Quad LINHAI, immatriculé : FQ-777-PA

### Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 mai 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule et de sa remorque devra se faire hors de la plage.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

### Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

2/4

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

#### **Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

#### **Article 7 – POLICE**

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 24/05/2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

annexe : carte de zone de circulation

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

*Plage de Veules-les-Roses*



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-01-00008

Arrêté préfectoral du 1er juin 2022\_subvention  
DAM 2022 AHAM



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2022**

**PORTANT SUR L'AFFECTATION D'UNE SUBVENTION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES  
MARITIMES À L'ASSOCIATION HAVRAISE D'ACCUEIL DES MARINS (AHAM)**

**Service Mer, Littoral et Environnement  
Marin  
Bureau des marins & usages de la mer**

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX  
Tél. : 02 35 06 66 11  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi précitée
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-030 du 5 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 21-037 du 23 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2



Vu la demande de subvention présentée par l'association havraise d'accueil des marins (AHAM) du 4 mars 2022

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

### ARRÊTE

Article 1er -

Par imputation sur les crédits du BOP 0205-MOMN-T076 - Action/sous-action : 0205-04-01 du budget du ministère de la transition écologique et solidaire, une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est attribuée à :

Nom : Association Havraise d'Accueil des Marins (AHAM)

Adresse : 44, rue Voltaire 76600 LE HAVRE

SIRET : 377 669 635 00023

pour participation à des travaux de réfection du local, réparation matériel et véhicule

Article 2ème -

Cette subvention sera versée au bénéficiaire par mandat administratif et après signature du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement au compte ci-dessous :

Titulaire	Banque	Références bancaires
Association Havraise d'Accueil des Marins (AHAM)	CR NORMANDIE SEINE LE HAVRE LES HALLES	RIB : 18306 00065 59928913000 62 IBAN : FR76 1830 6000 6559 9289 1300 062 BIC : AGRIFRPP883

Article 3ème -

En cas de non réalisation et de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet, il pourra être demandé la restitution des sommes versées au Trésor Public.

Article 4ème -

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, Madame la directrice régionale des Finances Publiques de Normandie et de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Le préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-01-00009

Arrêté préfectoral du 1er juin 2022\_ subvention  
DAM 2022 ARAM



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2022**

**PORTANT SUR L'AFFECTATION D'UNE SUBVENTION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES  
MARITIMES À L'ASSOCIATION ROUENNAISE D'ACCUEIL DES MARINS (ARAM)**

**Service Mer, Littoral et Environnement  
Marin  
Bureau des marins & usages de la mer**

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX  
Tél. : 02 35 06 66 11  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi précitée
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-030 du 5 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 21-037 du 23 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Vu la demande de subvention présentée par l'association rouennaise d'accueil des marins (ARAM) du 7 mars 2022

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

### ARRÊTE

Article 1er -

Par imputation sur les crédits du BOP 0205-MOMN-T076 - Action/sous-action : 0205-04-01 du budget du ministère de la transition écologique et solidaire, une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) est attribuée à :

Nom : Association Rouennaise d'Accueil des Marins (ARAM)

Adresse : 16, rue Dugay Trouin 76000 ROUEN

SIRET : 378 456 768 00019

pour participation à des travaux de réfection bureau secrétaire/comptable

Article 2ème -

Cette subvention sera versée au bénéficiaire par mandat administratif et après signature du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement au compte ci-dessous :

Titulaire	Banque	Références bancaires
Association Rouennaise d'Accueil des Marins (ARAM)	Crédit Mutuel Rouen	RIB : 30027 16038 00017101601 83 IBAN : FR76 3002 7160 3800 0171 0160 183 BIC : CMCIFRPP

Article 3ème -

En cas de non réalisation et de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet, il pourra être demandé la restitution des sommes versées au Trésor Public.

Article 4ème -

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, Madame la directrice régionale des Finances Publiques de Normandie et de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.  
Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Le préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-31-00004

Accord sur antériorité concernant la régularisation de 4 piézomètres pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines sur la commune du Havre déposé la SNCF Voyageurs



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau**

**SNCF Voyageurs  
12 chemin de la mi-voie  
Rampe du pont de quatre mares  
76302 Sotteville-lès-Rouen**

Dossier suivi par :  
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 99

Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Régularisation de 4 piézomètres pour le contrôle de la qualité et du niveau des eaux souterraines sur la commune du HAVRE**  
**Accord sur demande d'antériorité**

Réf. : 76-2022-00192/CA  
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le **31 MAI 2022**

Monsieur,

Par courrier en date du 03 mai 2022, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant :

**Régularisation de 4 piézomètres pour le contrôle de la qualité et du niveau des eaux souterraines sur la commune du HAVRE**

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par vos ouvrages est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Responsable du Bureau  
Protection de la Ressource en Eau

Nicolas LECLERC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-01-00010

Arrêté autorisant la poursuite du prélèvement  
permanent issu du forage S2 d Anceaumeville et  
l exploitation du forage S3 sur la commune de  
Clères\_SMAEPA de la région de Sierville



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU - 1 JUIN 2022**

**Autorisant, au titre des articles L.214-3 et L.181-1 du code de l'environnement, la poursuite du prélèvement permanent issu du forage S2 d'Anceaumeville et l'exploitation du forage S3 de Clères – Communes d'Anceaumeville et de Clères, destiné à l'alimentation en eau potable.**

**Maître d'ouvrage : Syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la Région Sierville**

**Forage S2 d'Anceaumeville BSS000FLDQ (00775X0103)**

**Forage S3 de Clères BSS000FLDS (00775X0105)**

**Service Transitions, Ressources et Milieux**

**Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. Cascade : 76-2022-00185

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-53, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France du 23 mars 2022, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/13



- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec approuvé par Monsieur le préfet de Seine-Maritime le 28 février 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 10 février 2017 ;
- Vu la décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de mise en fonction d'un forage existant sur la commune de Clères en date du 29 janvier 2019 ;
- Vu le dossier de consultation des services transmis le 19 avril 2019 dans le cadre de la procédure d'instruction de la déclaration d'utilité publique du forage S3 de Clères et enregistré sous le n°76-2019-00235 ;
- Vu l'avis du service ressources naturelles, bureau eaux et milieux aquatiques de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 10 mai 2019 ;
- Vu l'avis de la Direction Territoriale et Maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie en date du 03 mai 2019 ;
- Vu l'avis du bureau des territoires de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 09 mai 2019 ;
- Vu l'avis du bureau de la protection de la ressource en eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 26 novembre 2019 ;
- Vu l'étude de diagnostic écologique sur le site du champ captant d'Anceaumeville – inventaire faune flore habitat du 09 octobre 2020, transmise au bureau de la protection de la ressource en eau de la Direction départementale des territoires et de la mer le 25 novembre 2020 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 12 mai 2022 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

#### CONSIDERANT :

- que le forage S2 d'Anceaumeville bénéficie d'une autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement, en date du 23 juillet 2009 ;
- que les forages S2 et S3 constituent un champ captant ;
- que l'exploitation du forage S3 se fait en alternance avec le forage S2 sans augmentation de prélèvement ;
- que l'exploitation du forage S3 permet de suppléer le forage S2 en cas de nécessité ;
- que le cours d'eau « la Clérette » est isolé de la nappe via un lit colmaté et que les pompages d'essais n'ont révélé aucune incidence sur le niveau du cours d'eau ;
- que la production des ouvrages S2 et S3 sert à l'alimentation en eau potable des communes de Anceaumeville, hameau du Catillon - Barentin, Le Bocasse, Butot, hameau des Marettes - Clères, Fresquennes, Goupillières, hameau de Grosfy - Hugleville en Caux, hameau de Rougemont - Pavilly, secteurs de l'Enfer et Pivard - Sainte Autreberthe, hameau de Val Martin - Saint Ouen du Breuil et Sierville ;
- que le contexte hydrogéologique du département de la Seine-Maritime est vulnérable ;
- qu'il est nécessaire de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- que l'exploitation des forages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- que l'activité est compatible avec le SDAGE du Bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;*

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

Le SMAEPA de la Région de Sierville représenté par son président, dont le siège social se situe 20 route de Renfeugères 76690 Sierville, ci après désigné par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées au présent arrêté, à effectuer le prélèvement permanent issu du champ captant S2 – S3 visé à l'article 2, dans le respect des modalités ci-après :

- la qualité des eaux prélevées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-dessous, le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Arrêté du 11 septembre 2003	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Arrêté du 11 septembre 2003	Autorisation

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant

de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.  
NOR : DEVE0320170A

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR : DEVE0320172A

## Article 2 – caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

### Article 2.1 - Localisation des ouvrages (Cf. annexes A et B)

Nom du forage	Indice BSS	Lambert 93 (m)		NGF (m)	Masse d'eau	Nom de la commune	N° de section	N° parcelle
		X	Y	Z				
Forage S2	BSS000FLDQ (00775X0103)	561 376	6 942 643	60	Souterraine : FRHG202 « Craie altérée de l'estuaire de la Seine »	Launaye - Anceaumeville	B	517
Forage S3	BSS000FLDS (00775X0105)	561 362	6 942 781	60	Souterraine : FRHG202 « Craie altérée de l'estuaire de la Seine »	Le Moulin du Tôl - Clères	C	249

### Article 2.2 - Description des ouvrages (annexe C)

#### Forage S2 à Anceaumeville

L'ouvrage se situe au lieu dit Launaye sur le territoire communal d'Anceaumeville,

Le forage, d'une profondeur de 30 mètres, a été réalisé en 1997 et est composé :

- d'un tubage plein de 300 mm de diamètre entre 0 et 10 mètres, avec cimentation à l'extrados sur 9 mètres ;
- d'un tubage crépiné entre 10 et 30 mètres.

L'ouvrage est équipé d'une pompe d'une capacité de 60 m<sup>3</sup>/h.

#### Forage S3 à Clères

L'ouvrage se situe au lieu dit moulin de Tôl sur le territoire communal de Clères, en fond de vallée - rive gauche de la Clérette.

Le forage S3, d'une profondeur de 24 mètres, a été réalisé en même temps que le forage S2, en 1997. Il est composé :

- d'un tubage plein de 300 mm de diamètre entre 0 et 10 mètres, avec cimentation à l'extrados sur 9 mètres ;
- d'un tubage crépiné entre 10 et 24 mètres.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques**

#### **Article 3.1**

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever en condition normale d'exploitation pour les besoins de la population un volume maximal de 340 000 m<sup>3</sup>/an.

Le prélèvement se fait en alternance sur les forages S2 et S3.

#### **Article 3.2**

Le volume annuel maximal défini à l'article 3.1 peut être dépassé en cas d'urgence pour le secours justifié d'un autre captage ou en cas de programmation de travaux.

En cas d'urgence, l'alerte est donnée dans les 24h aux services chargés de la police de l'eau.

En cas de programmation de travaux une information est faite au minimum un mois à l'avance, au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

#### **Article 4.1 -**

Pendant la durée de l'exploitation, le bénéficiaire du captage veille au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre des niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le pétitionnaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Notamment, les réseaux d'eau potable distribuant les eaux prélevées par les ouvrages autorisés dans le présent arrêté sont entretenus afin de maintenir un rendement minimal de 80 %.

Le rendement est calculé selon la formule de l'indicateur P104-3 de l'outil Sispea.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le pétitionnaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie (délégation territoriale de la Seine-Maritime).

#### **Article 4.2 -**

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé ou restitué par le trop-plein sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### Article 4.3 -

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime et à l'agence régionale de santé de Normandie (délégation territoriale de la Seine-Maritime) dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-2, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### Article 5 – Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le pétitionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Les ouvrages sont équipés d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau.

Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

Chaque ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et son numéro cascade (76-2022-00185).

#### Article 6 – Suivi de l'impact du prélèvement sur le milieu naturel

Le bénéficiaire met en place des mesures de suivi pour évaluer les incidences de l'exploitation des ouvrages S2 et S3 sur la zone humide.

Le bénéficiaire transmet un suivi des hauteurs d'eau, mesurées à l'aide d'un piézomètre, pendant une période de 2 ans et fait réaliser une étude floristique et faunistique en comparaison de l'étude transmise le 25 novembre 2020. Cette étude est communiquée au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

En cas de perte de superficie et de fonctionnalité de la zone humide identifiée dans l'étude de diagnostic écologique sur le site du champ captant d'Anceauville – inventaire faune flore habitat du 09 octobre 2020, le bénéficiaire propose une mesure compensatoire compatible avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur et le SAGE Cailly Aubette Robec.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 8- Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de ses faits, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 9 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel**

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai de deux ans au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par l'article L.181-15 du code de l'environnement qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Les prescriptions de la présente autorisation demeurent, en cas de retard, dans la demande de renouvellement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 10 – Transfert de l'autorisation de prélèvement**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 – Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements**

#### **Article 13.1 -**

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier est déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage fait obligatoirement l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le projet de procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

#### **Article 13.2 -**

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

### **Article 14 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 – Publication et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Anceaumeville et de Clères et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Anceaumeville et de Clères pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 17 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président du SMAEPA de la région de Sierville.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie » ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune d'Anceaumeville ;
- au maire de la commune de Clères.

Fait à Rouen, le

**- 1 JUIN 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation,



Liste des annexes :

- annexes A et B : plan de situation géographique et cadastral des forages S2 et S3 ;
- annexe c : description des ouvrages

#### **Voies et délais de recours :**

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

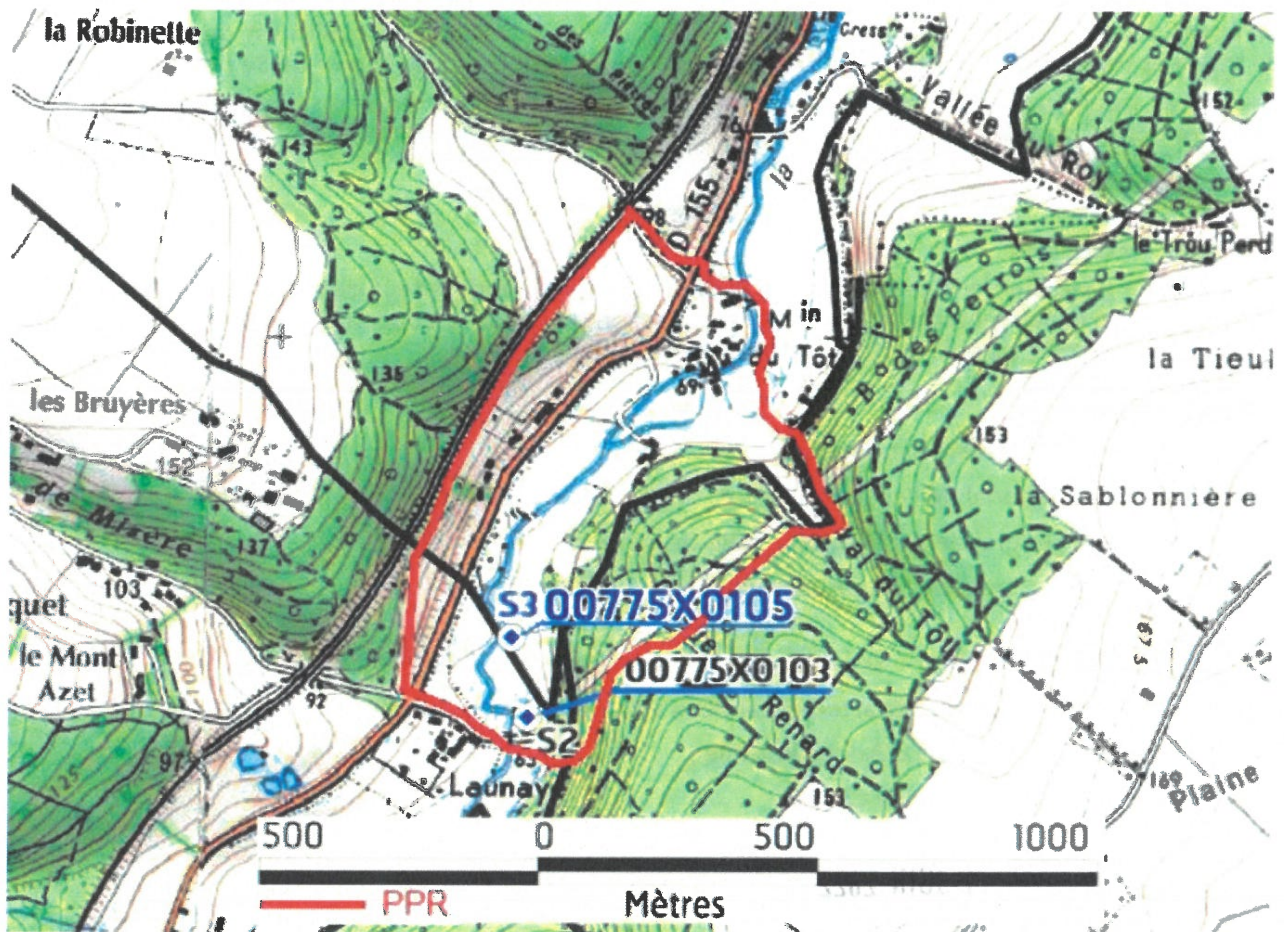
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

9/13



## Annexe A :

### Situation géographique



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

10/13

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## Annexe B :

### Vue aérienne et situation cadastrale

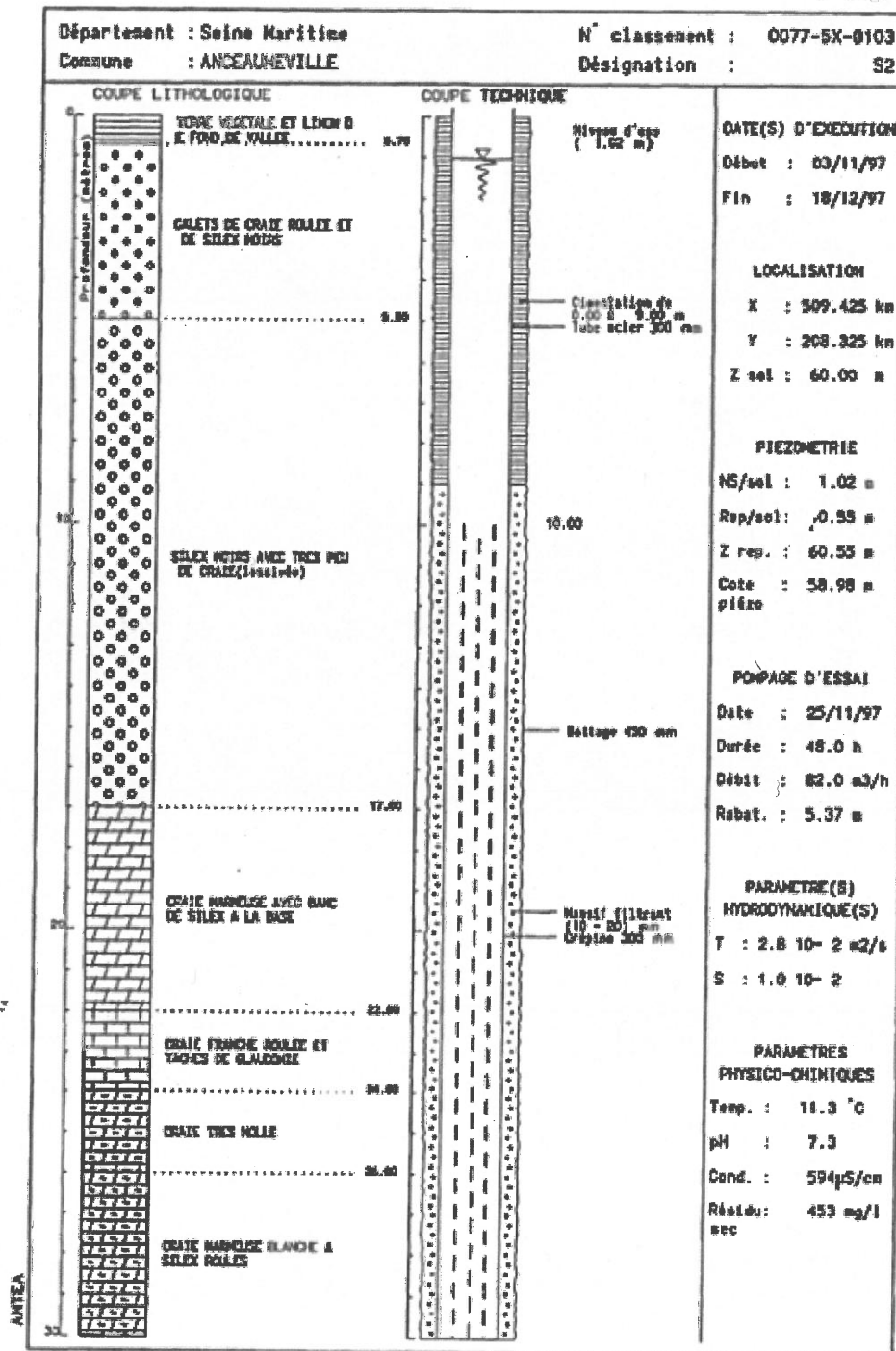


*Localisation par vue aérienne du captage S2 à Anceaumeville & du forage S3 à Clères (Extrait Géoportail)*

## Annexe C : Description des ouvrages

Forage S2

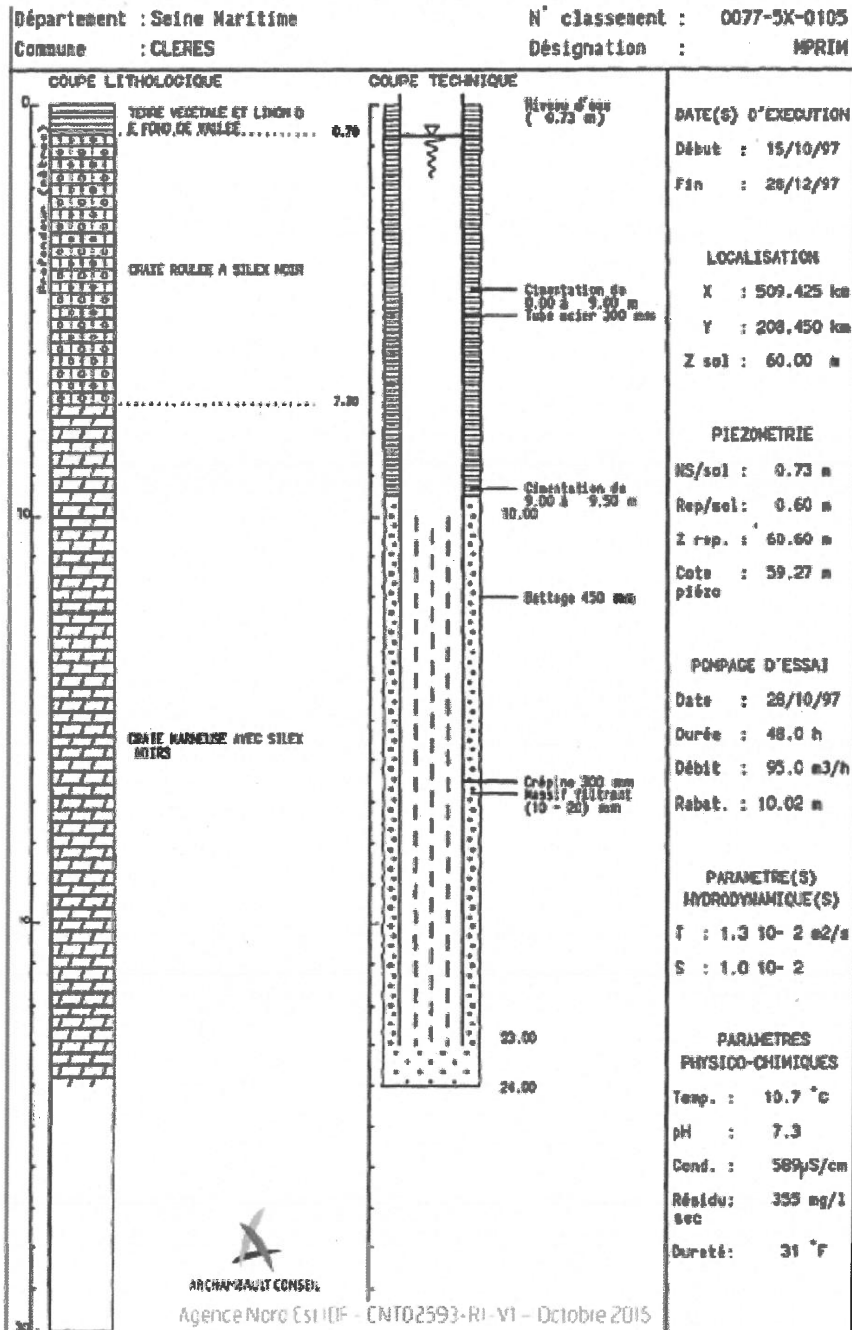
FIG 3



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
 Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

# Forage S3





Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-01-00001

Arrêté portant autorisation de la fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur les bassins de la Valmont, de La Ganzeville, de l'Andelle et de la Saane de juin à octobre 2022



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU - 1 JUIN 2022**

**PORTANT AUTORISATION DE LA FÉDÉRATION DE LA SEINE-MARITIME POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE À CAPTURER ET À TRANSPORTER DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LES BASSINS DE LA VALMONT, DE LA GANZEVILLE, DE L'ANDELLE ET DE LA SAANE DE JUIN A OCTOBRE 2022**

### **Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER ; directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - M. le Président de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 11 cours Clémenceau - 76100 ROUEN, ci-après dénommée FDAAPPMA76, est**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants :

**Article 2<sup>ème</sup>** - Le responsable de l'exécution matérielle des captures est M. Ivan MIRKOVIC.

**Article 3<sup>ème</sup>** - La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juin au 30 octobre 2022 dans les conditions et sur les rivières et communes suivantes aux abscisses (A, RGF93) et ordonnées (O, RGF93) indiquées :

La Ganzeville à Ganzeville : A : 513611, O : 6962324  
La Ganzeville à Contremoulins et Tourville-les-Ifs : A : 577717, O : 6976644  
Le ruisseau Gohier à Fécamp : A : 513264, O : 6964195  
L'Andelle sur Nolléval : A : 588159, O : 6932754  
L'Andelle sur Croisy-sur-Andelle, Elbeuf-sur-Andelle : A : 584417, O : 6931120  
La Saâne sur La Fontelaye : A : 552246, O : 6956005

**Article 4<sup>ème</sup>** - Ces pêches seront effectuées à l'aide d'engins (verveux, filets) et de matériel électrique, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que les utilisateurs soient habilités pour ce type de matériel. L'ensemble du matériel et de l'équipement ayant été en contact avec l'eau sera soigneusement désinfecté après chaque utilisation.

**Article 5<sup>ème</sup>** - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement, afin de mener des inventaires piscicoles et de suivre l'évolution des peuplements.

**Article 6<sup>ème</sup>** - Après comptage et biométrie, tous les poissons seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine.

Les espèces capturées, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons et écrevisses) seront détruites sur place par des personnes formées à la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire seront détruits sur place.

**Article 7<sup>ème</sup>** - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

**Article 8<sup>ème</sup>** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par mail, à la fédération départementale de pêche et au service départemental de l'office français de la biodiversité, 15 jours avant la réalisation des opérations, une déclaration par mail précisant la localisation ainsi qu'un calendrier des dates de pose et de relève des engins (relevé quotidienne indispensable) et une liste des espèces cibles.

**Article 9<sup>ème</sup>** - Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adressera à M. le préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et au service départemental de l'office français de la biodiversité, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus. Les résultats transmis respecteront a minima le standard régional d'échange et de livraison des données de Normandie (<https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard>).



**Article 10<sup>ème</sup>** - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 11<sup>ème</sup>** - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12<sup>ème</sup>** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 13<sup>ème</sup>** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - 1 JUIN 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions / Océans, Forêts et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

SSOS 4701 1 -

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-01-00004

Arrêté portant autorisation de la société C.S.L.N  
à capturer et à transporter du poisson à des fins  
scientifiques dans l'estuaire de la Seine en aval  
de DUCLAIR sur juin 2022



**ARRÊTÉ DU - 1 JUIN 2022**

**PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ C.S.L.N. À CAPTURER ET À TRANSPORTER  
DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES DANS L'ESTUAIRE DE LA SEINE EN AVAL DE  
DUCLAIR SUR JUIN 2022**

### **Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER ; directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société C.S.L.N ;
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

### **ARRÊTE**

Article 1er - La cellule de suivi du littoral normand dont le siège social est implanté au 53, rue de Prony au Havre (76600), est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, dans la

Seine, entre les PK 278 (Duclair) et 288 (Yville), dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2ème – Le responsable de l'exécution matérielle sera Monsieur Sylvain DUHAMEL.

Article 3ème - La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2022.

Article 4ème - Les opérations de capture menées dans le cadre de cette autorisation s'inscrivent dans le cadre du programme de suivi d'immersion de sédiments de dragage par HAROPA Port de Rouen.

Article 5ème - Ces pêches seront réalisées sur le bateau suivant : « le Flipper », LH303508, avec un chalut à perche d'une largeur de 3 mètres pour 0,4 mètre de hauteur et un maillage dans la poche de 10 mm.

L'ensemble du matériel et de l'équipement ayant été en contact avec l'eau sera soigneusement désinfecté après chaque utilisation.

La C.S.L.N. précisera le plan d'échantillonnage suivi ainsi qu'une estimation de la biomasse détruite.

Article 6ème - Les captures seront identifiées, mesurées et pesées avant d'être relâchées. Seuls, les individus posant un problème d'identification ou présentant un caractère exceptionnel pourront être ramenés au laboratoire pour étude. Les espèces capturées en mauvais état sanitaire ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruits sur place par des personnes formées à la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes.

Article 7ème - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 8ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration par mail précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime.

Une cartographie avec la liste des sites (toponyme et type de milieu) et noms de communes associées sera ainsi envoyée.

Article 9ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois après la fin des opérations, au Préfet (direction départementale des territoires et de la mer), à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime, un compte-rendu précisant les résultats des captures et des analyses effectuées. La publication des rapports d'interprétation de ces travaux fera également l'objet de la même diffusion.

Les résultats transmis respecteront a minima le standard régional d'échange et de livraison des données de Normandie (<https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard>).

Article 10ème - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11ème - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - 1 JUIN 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-01-00003

Arrêté portant autorisation de la société C.S.L.N  
à capturer et à transporter du poisson à des fins  
scientifiques sur juin et juillet 2022 sur la darse  
des docks du port de Rouen





**ARRÊTE DU - 1 JUIN 2022**

**PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ C.S.L.N. À CAPTURER ET À TRANSPORTER  
DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES SUR JUIN ET JUILLET 2022 SUR LA DARSE  
DES DOCKS DU PORT DE ROUEN**

**Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER ; directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société C.S.L.N ;
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**ARRÊTE**

Article 1er - La cellule de suivi du littoral normand dont le siège social est implanté au 53, rue de Prony au Havre (76600), est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, au niveau de la darse des docks du port maritime de Rouen sur la commune de Petit-Couronne.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 2ème - Le responsable de l'exécution matérielle sera Monsieur Sylvain DUHAMEL.

Article 3ème - La présente autorisation est valable **du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2022**.

Article 4ème - Les opérations de capture, réalisées dans le cadre de cette autorisation, s'inscrivent dans le cadre du projet d'étude de la faune benthique et halieutique de ce bassin portuaire, mené par HAROPA-port de Rouen.

Article 5ème - Ces pêches seront réalisées au moyen de verveux jumeaux à petite maille et de filets trémails.

Des mesures prophylaxiques seront prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

Article 6ème - Les captures seront identifiées, mesurées et pesées avant d'être relâchées. Seuls, les individus posant un problème d'identification ou présentant un caractère exceptionnel pourront être ramenés au laboratoire pour étude. De même, pour les petites espèces et juvéniles, un sous échantillon pourra être constitué et conditionné en glacière à des fins d'identification précise et de mesures au laboratoire.

Les espèces capturées en mauvais état sanitaire ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place par des personnes formées à la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes.

Article 7ème - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 8ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, avant chaque opération, une déclaration par mail précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime.

La localisation précise en Lambert 93 de la darse ciblée sera communiquée à cette occasion.

Article 9ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois après la fin des opérations, au Préfet (direction départementale des territoires et de la mer), à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ([sd76@ofb.gouv.fr](mailto:sd76@ofb.gouv.fr)), un compte-rendu précisant les résultats des captures et des analyses effectuées (espèces, quantités et destinations). La publication des rapports d'interprétation de ces travaux fera également l'objet de la même diffusion.

Les résultats transmis respecteront a minima le **standard régional d'échange et de livraison des données de Normandie** (<https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard>).

Article 10ème - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11ème - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 12ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

= 1 JUN 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

11/04/2022

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-06-01-00002

Arrêté portant autorisation de la société  
SEINE-NORMANDIE MIGRATEURS à capturer de  
juin à octobre 2022 sur le département de la  
Seine-Maritime des anguilles, des truites et du  
saumon à des fins scientifiques



**ARRETE DU - 1 JUIN 2022**

**PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ SEINE-NORMANDIE MIGRATEURS À  
CAPTURER DE JUIN À OCTOBRE 2022 SUR LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
DES ANGUILLES DES TRUITES ET DU SAUMON A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER ; directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société Seine-Normandie Migrateurs ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu l'avis de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur le président de l'association SEINORMIGR – 11 cours Clémenceau – 76100 ROUEN, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2<sup>ème</sup> - Le responsable de l'exécution matérielle sera Monsieur Geoffroy GAROT.

Article 3<sup>ème</sup> - La présente autorisation est valable de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 4<sup>ème</sup> : Les bassins versants et cours d'eau suivants concernés sont : l'Andelle, la Scie, l'Yères, la Bresle, l'Austreberthe, la Durdent, l'Arques (Varenne, Béthune, Eaulne), la Saône, La Valmont et l'affluent La Ganzeville, le Cailly, le Commerce, la Lézarde.  
Les stations sont précisées dans l'annexe.

Article 5<sup>ème</sup> - Les prélèvements seront effectués à l'aide d'un appareil homologué de marque « Dream Electronique » ou « Imeo », pour la réalisation des échantillonnages par indices d'abondance, conformément au protocole en vigueur sur les cours d'eau prospectables à pied.  
Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées. Le personnel utilisant ce matériel devra y être habilité.  
Par ailleurs, il est nécessaire que des mesures prophylaxiques soient prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

Article 6<sup>ème</sup> - Les captures pourront concerner les truites fario/mer, le saumon atlantique et toutes les espèces d'anguilles à différents stades de développement.

Article 7<sup>ème</sup> - Tous les poissons capturés seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine après prélèvement et biométrie (taille, poids, ...). Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (poissons et écrevisses) seront détruites sur place. Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

Article 8<sup>ème</sup> - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9<sup>ème</sup> - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser dès que possible ou au maximum une semaine avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'à l'office français de la biodiversité, service départemental de la Seine-Maritime.

Article 10<sup>ème</sup> - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la FDAAPPMA ainsi qu'à l'office français de la biodiversité, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus. Les résultats transmis respecteront a minima le standard régional d'échange et de livraison des données de Normandie (<https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard>).

Article 11<sup>ème</sup> - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Article 12<sup>ème</sup> - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13<sup>ème</sup> - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14<sup>ème</sup> - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - 1 JUIN 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3



SS08 1.1.1.1.1

dpt	x (I93)	y (I93)	Protocole	Cours d'eau	Commune	Libellé station
76	579010,58	6992895,44	IAA	Yères	Criel-sur-Mer	YER 1
76	582090,34	6988975,74	IAA	Yères	Canehan	YER 2
76	588061,17	6983799,58	IAA	Yères	Villy-sur-Yères	YER 3
76	596754,12	6975462,26	IAA	Yères	Fallencourt	YER 4
76	559930,94	6980037,79	IAA	Scie	Hautot-sur-Mer	SCI 1
76	562311,65	6971255,51	IAA	Scie	Crosville-sur-Scie	SCI 2
76	564178,76	6966336,53	IAA	Scie	Saint-Crespin	SCI 3
76	562637,76	6957948,77	IAA	Scie	Saint-Denis-sur-Scie	SCI 4
76	547522,51	6978982,54	IAA	Dun	Saint-Aubin-sur-Mer	DUN 1
76	548252,69	6976641,67	IAA	Dun	Le Bourg-Dun	DUN 2
76	547034,21	6974832	IAA	Dun	Saint-Pierre-Le-Vieux	DUN 3
76	529686,45	6971607,36	IAA	Durdent	Vittefleur	DUR 1
76	522388,239	6939488,98	IAA	Commerce	Lillebonne	COM 1
76	519062,797	6940837,65	IAA	Commerce	Gruchet le Valasse	COM 2
76	496209,153	6941637,31	IAA	Lézarde	Montivilliers	LEZ 1
76	497667,381	6942729,48	IAA	Lézarde	Montivilliers	LEZ 2
76	498443,001	6946082,51	IAA	Lézarde	Rolleville	LEZ 3
76	583758,7	6930489,59	IAA	Andelle	Croisy-sur-Andelle	AND 4
76	585904,44	6931798,97	IAA	Andelle	Morville-sur-Andelle	AND 5
76	589824,78	6933774,18	IAA	Andelle	Nolléval	AND 6
76	591161,01	6938082,69	IAA	Andelle	Sigy-en-Bray	AND 7
76	590564,09	6942367,36	IAA	Andelle	Rouvray-Catillon	AND 8
76	586877,22	6996289,86	IAA	Bresle	Eu	BRE 1
76	590835,61	6993250,3	IAA	Bresle	Bouvaincourt	BRE 2
80	591531,94	6992797,89	IAA	Bresle	Bouvaincourt	BRE 3
80	593772,95	6990562,83	IAA	Bresle	Incheville	BRE 4
76	594285,47	6989679,01	IAA	Bresle	Gamaches	BRE 5
76	597738,8	6986706,3	IAA	Bresle	Gamaches	BRE 6
80	598792,09	6985278,71	IAA	Bresle	Bouttencourt	BRE 7
76	598588,95	6985009,13	IAA	Bresle	Monchaux-Soreng	BRE 8
76	603189,59	6981756,31	IAA	Bresle	Blangy-sur-Bresle	BRE 9
76	604051,38	6980846,57	IAA	Bresle	Blangy-sur-Bresle	BRE 10
76	605926,59	6978498,57	IAA	Bresle	Nesle-Normandeuse	BRE 11
76	607770	6973680	IAA	Bresle	Vieux-Rouen-sur-Bresle	BRE 12
76	608014,36	6971760,07	IAA	Bresle	Vieux-Rouen-sur-Bresle	BRE 13
80	609169,99	6968590	IAA	Bresle	Saint-Germain-sur-Bresle	BRE 14
76	609634,86	6962712,19	IAA	Bresle	Aumale	BRE 15
76	545642,05	6933195,24	IAA	Austreberthe	Duclair	AUS 1
76	558240,71	6933043,48	IAA	Cailly	Maromme	PRC3 REP1
80	591670	6992680	IAS	Bresle	Bouvaincourt	SAT_Bresle_0
80	591630,25	6992501,89	IAS	Bresle	Bouvaincourt	SAT_Bresle_KG
80	592855,46	6991812,63	IAS	Bresle	Beauchamps	SAT_Bresle_1
80	594274,64	6989704,35	IAS	Bresle	Gamaches	SAT_Bresle_2
80	595258,37	6988834,65	IAS	Bresle	Gamaches	SAT_Bresle_3
76	597844,08	6985961,43	IAS	Bresle	Monchaux-Soreng	SAT_Bresle_4
76	600886,72	6982822,8	IAS	Bresle	Blangy-sur-Bresle	SAT_Bresle_5
76	605089,72	6980160,47	IAS	Bresle	Nesle-Normandeuse	SAT_Bresle_6
76	606925,39	6977840,75	IAS	Bresle	Sénarpont	SAT_Bresle_7
76	607618,99	6975289,38	IAS	Bresle	Saint-Léger-sur-Bresle	SAT_Bresle_8
76	568599,24	6980293,26	IAS	Eaulne	Ancourt	SAT_Eaulne_1
76	572646,05	6979559,93	IAS	Eaulne	Bellengreville	SAT_Eaulne_2
76	575150,34	6978690,99	IAS	Eaulne	Envermeu	SAT_Eaulne_3
76	577123,86	6976962,02	IAS	Eaulne	Douvrend	SAT_Eaulne_4
76	568554,33	6975939,55	IAS	Béthune	Saint-Aubin-le-Cauf	SAT_Béthune_1
76	570512,15	6974644,87	IAS	Béthune	Dampierre-Saint-Nicolas	SAT_Béthune_2
76	572513,63	6972374,06	IAS	Béthune	Meulers	SAT_Béthune_3
76	573523,42	6971128,89	IAS	Béthune	Freulleville	SAT_Béthune_4

## Stations d'indices d'abondances Anguille, saumon et truite sur les cours de la Seine Maritime

dpt	x (I93)	y (I93)	Protocole	Cours d'eau	Commune	Libellé station
76	575284,41	6969749,32	IAS	Béthune	Saint-Vaast d'équieville	SAT_Béthune_5
76	583201,5	6963490,76	IAS	Béthune	Mesnières-en-Bray	SAT_Béthune_10
76	577152,85	6968658,02	IAS	Béthune	Osmoy-Saint-Valery (Epinay)	SAT_Béthune_6
76	578857,95	6967533,33	IAS	Béthune	Osmoy-Saint-Valery	SAT_Béthune_7
76	580261,21	6965858,46	IAS	Béthune	Bures-en-Bray	SAT_Béthune_8
76	581711,74	6964838,2	IAS	Béthune	Isembertheville	SAT_Béthune_9
76	583945,58	6962658,19	IAS	Béthune	Mesnières-en-Bray	SAT_Béthune_11
76	585050,41	6961828,33	IAS	Béthune	Saint-Martin-l'Hortier	SAT_Béthune_12
76	586426,1	6961019,11	IAS	Béthune	Neufchâtel-en-Bray	SAT_Béthune_13
76	586893,8163	6959999,549	IAS	Béthune	Neufchâtel-en-Bray	SAT_Béthune_14
76	588399,3	6958416,5	IAS	Béthune	Neuville-Ferrières	SAT_Béthune_16
76	566947,43	6976071,69	IAS	Varenne	Martigny	SAT_Varenne_1
76	567745,15	6975027,51	IAS	Varenne	Martigny	SAT_Varenne_2
76	568466,36	6972136,08	IAS	Varenne	Saint-Germain-d'Étables	SAT_Varenne_3
76	568372,6	6971071,83	IAS	Varenne	Torcy le Petit	SAT_Varenne_4
76	568418,96	6966142,11	IAS	Varenne	Torcy-le-Grand	SAT_Varenne_6
76	568998,3	6962196,87	IAS	Varenne	Saint-Hellier	SAT_Varenne_7
76	570968,76	6958777,26	IAS	Varenne	Bellencombres	SAT_Varenne_8
76	549125,87	6937026,98	IAS	Austreberthe	Saint-Pierre-de-Varengueville	SAT_Austreberthe_4
76	553186,79	6975408,81	IAT	Saône	Ambrumesnil	TRM_Saône_1
76	552886,54	6973967,97	IAT	Saône	Avremesnil	TRM_Saône_2
76	553020,14	6971320,38	IAT	Saône	Brachy	TRM_Saône_3
76	551519,3	6967700,9	IAT	Saône	Rainfreuille	TRM_Saône_4
76	550653,6	6964509,3	IAT	Saône	Saône-Saint-Just	TRM_Saône_5
76	512129,85	6964717,35	IAT	Valmont	Fécamp	TRM_Valmont_1
76	514154,24	6964018,44	IAT	Valmont	Fécamp	TRM_Valmont_2
76	516135,68	6963830,19	IAT	Valmont	Colleville	TRM_Valmont_3
76	517400,68	6963714,78	IAT	Valmont	Colleville	TRM_Valmont_4
76	519213,77	6963569,61	IAT	Valmont	Valmont	TRM_Valmont_5
76	512595,2	6964121,3	IAT	Ganzeville	Fécamp	TRM_Ganzeville_1

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-25-00001

Sondages et pose de piézomètres en vue du  
projet de remplacement de canalisation de  
propane par EXXON Mobil sur les communes de  
LILLEBONNE et PORT-JEROME



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE  
Avenue du Président KENNEDY - BP 52  
NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON  
76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE**

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 96

LRAR : 1A 166 315 9677 5

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Sondages et pose de piézomètres en vue du projet de remplacement de canalisation de propane sur les communes de LILLEBONNE et PORT-JEROME**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **76-2022-00162/CA**  
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le

**25 MAI 2022**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Sondages et pose de piézomètres en vue du projet de remplacement de canalisation de propane sur les communes de LILLEBONNE et PORT-JEROME** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 avril 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires ainsi qu'une version numérique dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de LILLEBONNE et de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le pr fet de la Seine-Maritime  
et par subd l gation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destin    l'instruction de votre dossier par les agents charg s de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conform ment   la loi « informatique et libert  » du 6 janvier 1978, vous b n ficiez d'un droit d'acc s et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous d sirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau o  vous avez d pos  votre dossier.

Cit  administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
T l : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau**

**EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE  
Avenue du Président KENNEDY - BP 52  
NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON  
76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE**

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 96

LRAR : 1A 190 182 5025 3

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Sondages et pose de piézomètres en vue du projet de remplacement de canalisation de propane sur les communes de LILLEBONNE et PORT-JEROME  
Courrier de notification de décision**

Réf. : 76-2022-00162/CA  
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le **19 AVR. 2022**

Monsieur,

Par courrier en date du 12 avril 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Sondages et pose de piézomètres en vue du projet de remplacement de canalisation de propane sur les communes de LILLEBONNE et PORT-JEROME**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00162**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 12 juin 2022, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

5500 JVA 1

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
SONDAGES ET POSE DE PIÉZOMÈTRES EN VUE DU PROJET DE REMPLACEMENT DE  
CANALISATION DE PROPANE  
COMMUNES DE LILLEBONNE ET PORT-JEROME-SUR-SEINE**

**DOSSIER N° 76-2022-00162  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 avril 2022, présenté par EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE, enregistré sous le n° 76-2022-00162 et relatif aux Sondages et pose de piézomètres en vue du projet de remplacement de canalisation de propane ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE  
Avenue du Président KENNEDY - BP 52  
NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON  
76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE**

**concernant les Sondages et pose de piézomètres en vue du projet de remplacement de canalisation de propane dont la réalisation est prévue dans les communes de LILLEBONNE et de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 12 juin 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de LILLEBONNE et de PORT-JEROME où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage aux mairies de LILLEBONNE et de PORT-JEROME, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 19 AVR. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Direction régionale des douanes de Rouen

76-2022-05-23-00008

Décision 2022/5 de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 23 MAI 2022

*DR Rouen*  
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084  
76022 ROUEN  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : BURETTE Pierre-Charles  
Téléphone : 09 70 27 38 00  
Télécopie : 02 35 52 36 82  
Mél : [dr-rouen@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-rouen@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2022/5 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE

COREDO Laurence



Annexe I à la décision n° 2022/5 du 23 mai 2022 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
<b>CREN Rozenn</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>GRUELLE Marie-Elisabeth</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>NOEL Romain</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>NICOUD Fabrice</b>	7500	30000	7500	7500	7500
<b>TESSON Franck</b>	7500	30000	7500	7500	7500
<b>COULIBEUFB Sebastien</b>	7500	30000	7500	7500	7500
<b>DASSE Joelle</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>ZIMMERMANN Herve</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>FOULON Annie</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>RIOU Yann</b>	40000	40000	40000	40000	40000



**Annexe II à la décision n° 2022/5 du 23 mai 2022 du directeur régional *COREDO Laurence***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
<b>CONIN Erwan</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>CREN Rozenn</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>GRUSELLE Marie-Elisabeth</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>NOEL Romain</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>NICOUD Fabrice</b>	30000	7500	7500	7500	30000
<b>TESSON Franck</b>	30000	7500	7500	7500	7500
<b>COULIBEUF Sebastien</b>	30000	7500	7500	7500	7500
<b>DASSE Joelle</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>ZIMMERMANN Herve</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>FOULON Annie</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>RIOU Yann</b>	40000	40000	40000	40000	40000

**Annexe III à la décision n° 2022/5 du 23 mai 2022 du directeur régional *COREDO Laurence***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	15000	7500	1500	15000
AUVRAY Gautier	3750	750	750	3750
AVOT Jeremy	3750	750	1500	3750
BOULANGER Hugo	3750	750	750	3750
CHAUSSIERE David	3750	750	750	3750
DEFRETIN Julien	3750	750	1500	3750
ENAUX Frederic	3750	750	1500	3750
GULYA Solene	3750	750	750	3750
HUGUET Benoit	3750	750	750	3750
JOURDAINNE Thomas	3750	750	1500	3750
LAVAIRYE Lucien	3750	750	1500	3750
NICOUD Fabrice	15000	7500	1500	15000
SUE Charles-Emmanuel	3750	750	1500	3750
TAVERNIER Marc	3750	750	1500	3750
TESSON Franck	15000	7500	1500	15000
THEROULDE Pierre	3750	750	750	3750
VALETTE Florian	3750	750	1500	3750
BERRAHOU Karim	3750	750	1500	3750
BOITEL Raphael	3750	750	750	3750
BOLLORE Karine	3750	750	750	3750
BRIANCHON Marie-Laure	3750	750	750	3750
CASSOU-LENS Roselyne	3750	750	750	3750
CHARPENTIER Yann	3750	750	750	3750
COULIBEUFF Sebastien	15000	7500	1500	15000
COUZIGOU David	3750	750	750	3750
CUNEY Romain	3750	750	750	3750
DACHEVILLE Damien	3750	750	750	3750
DALLO Franck	3750	750	1500	3750

<b>DASSE Joelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DAY Franck</b>	3750	750	750	3750
<b>DEVOS Delphine</b>	3750	750	750	3750
<b>DUVAL Mathilde</b>	3750	750	750	3750
<b>FERAILLE Valentin</b>	3750	750	750	3750
<b>FERMENT Marie-Josephine</b>	3750	750	750	3750
<b>FONLUPT Fabien</b>	3750	750	1500	3750
<b>FOURNO Natacha</b>	3750	750	750	3750
<b>FRESNARD Xavier</b>	3750	750	1500	3750
<b>GARAGNAN Luis</b>	3750	750	750	3750
<b>GOHIER Dylan</b>	3750	750	750	3750
<b>GREUEZ Bertrand</b>	3750	750	1500	3750
<b>GUILLARD Laurent</b>	3750	750	1500	3750
<b>KRAEHE Arthur</b>	3750	750	1500	3750
<b>LAISNE Audrey</b>	3750	750	750	3750
<b>LEFEBVRE Jean-Paul</b>	3750	750	1500	3750
<b>NIGLIO Kevin</b>	3750	750	750	3750
<b>PONCHEL Ludivine</b>	3750	750	1500	3750
<b>PORCHERON Fabrice</b>	3750	750	1500	3750
<b>ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin</b>	3750	750	1500	3750
<b>SERGENT Pierre</b>	3750	750	750	3750
<b>SEVENOU Nicolas</b>	3750	750	1500	3750
<b>SORIANO Marine</b>	3750	750	1500	3750
<b>SOULLIER Claire</b>	3750	750	1500	3750
<b>TALBI Aziz</b>	3750	750	1500	3750
<b>TESSIER Margaux</b>	3750	750	1500	3750
<b>TOURNAY Gervais</b>	3750	750	750	3750
<b>TRAVERT Kevin</b>	3750	750	750	3750
<b>UGOLIN Mathieu</b>	3750	750	1500	3750
<b>VALLOT Clement</b>	3750	750	750	3750
<b>VANPOUCKE Matthieu</b>	3750	750	1500	3750
<b>VEREL David</b>	3750	750	1500	3750
<b>ZIMMERMANN Herve</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BELKHIRI Djamel</b>	3750	750	1500	3750
<b>BLARD Gregory</b>	3750	750	750	3750
<b>FEURAY Laure</b>	3750	750	750	3750
<b>FOULON Annie</b>	15000	7500	1500	15000

<b>GRISEL Blandine</b>	3750	750	750	3750
<b>GROVALET Catherine</b>	3750	750	1500	3750
<b>HACHANI Sami</b>	3750	750	1500	3750
<b>HAMBLOT Thierry</b>	3750	750	1500	3750
<b>LECONTE Suzanne</b>	3750	750	1500	3750
<b>MOREL Pierre</b>	3750	750	750	3750
<b>MORGANTI Gianni</b>	3750	750	1500	3750
<b>RIOU Yann</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ZDUNIAK Christophe</b>	3750	750	750	3750

**Annexe IV à la décision n° 2022/5 du 23 mai 2022 du directeur régional COREDO Laurence**

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>CONIN Erwan</b>	illimité	6000	15000
<b>CREN Rozenn</b>	illimité	100000	250000
<b>BENEDE Sabine</b>	illimité	6000	30000
<b>DELEPIERRE Pascal</b>	illimité	1500	7500
<b>FIAT Françoise</b>	illimité	6000	30000
<b>LE CLAINCHE Pascal</b>	illimité	1500	7500
<b>LEMEE Xavier</b>	illimité	1500	7500
<b>MOIZO Bertrand</b>	illimité	1500	7500
<b>RIVALIN Fabrice</b>	illimité	1500	7500
<b>LEJEUNE Nathalie</b>	illimité	6000	30000
<b>GRUSELLE Marie-Elisabeth</b>	illimité	9000	45000
<b>NOEL Romain</b>	illimité	100000	250000
<b>ANDRE Pierre</b>	illimité	6000	30000
<b>BREMONT Hugo</b>	illimité	1500	7500
<b>COUSIN Guillaume</b>	illimité	1500	7500
<b>DALMAT Jean-Marc</b>	illimité	1500	7500
<b>DEBAS Frederic</b>	illimité	1500	7500
<b>FOULOGNE Gwenaëlle</b>	illimité	1500	7500
<b>LE DENTU-DURANTIN Beatrice</b>	illimité	6000	30000
<b>MOIZO Michele</b>	illimité	6000	30000
<b>POLCHLOPEK Vincent</b>	illimité	6000	30000
<b>ROULLEAU Simon</b>	illimité	1500	7500
<b>AUVRAY Gautier</b>	illimité	600	6000
<b>AVOT Jeremy</b>	illimité	600	6000
<b>BOULANGER Hugo</b>	illimité	600	6000
<b>CHAUSSIERE David</b>	illimité	600	6000
<b>DEFRETIN Julien</b>	illimité	600	6000
<b>ENAUX Frederic</b>	illimité	600	6000
<b>GULYA Solene</b>	illimité	600	6000
<b>HUGUET Benoît</b>	illimité	600	6000
<b>JOURDAINNE Thomas</b>	illimité	600	6000
<b>LAVAIRYE Lucien</b>	illimité	600	6000
<b>NICOUD Fabrice</b>	illimité	1500	7500
<b>SUE Charles-Emmanuel</b>	illimité	600	6000

<b>TAVERNIER Marc</b>	illimité	600	6000
<b>TESSON Franck</b>	illimité	1500	7500
<b>THEROULDE Pierre</b>	illimité	600	6000
<b>VALETTE Florian</b>	illimité	600	6000
<b>BERRAHOU Karim</b>	illimité	600	6000
<b>BOITEL Raphael</b>	illimité	600	6000
<b>BOLLORE Karine</b>	illimité	600	6000
<b>BRIANCHON Marie-Laure</b>	illimité	600	6000
<b>CASSOU-LENS Roselyne</b>	illimité	600	6000
<b>CHARPENTIER Yann</b>	illimité	600	6000
<b>COULIBEUFE Sebastien</b>	illimité	1500	7500
<b>COUZIGOU David</b>	illimité	600	6000
<b>CUNEY Romain</b>	illimité	600	6000
<b>DACHEVILLE Damien</b>	illimité	600	6000
<b>DALLO Franck</b>	illimité	600	6000
<b>DASSE Joelle</b>	illimité	1500	7500
<b>DAY Franck</b>	illimité	600	6000
<b>DEVOS Delphine</b>	illimité	600	6000
<b>DUVAL Mathilde</b>	illimité	600	6000
<b>FERAILLE Valentin</b>	illimité	600	6000
<b>FERMENT Marie-Josephine</b>	illimité	600	6000
<b>FONLUPT Fabien</b>	illimité	600	6000
<b>FOURNO Natacha</b>	illimité	600	6000
<b>FRESNARD Xavier</b>	illimité	600	6000
<b>GARAGNAN Luis</b>	illimité	600	6000
<b>GOHIER Dylan</b>	illimité	600	6000
<b>GREUEZ Bertrand</b>	illimité	600	6000
<b>GUILLARD Laurent</b>	illimité	600	6000
<b>KRAEHE Arthur</b>	illimité	600	6000
<b>LAISNE Audrey</b>	illimité	600	6000
<b>LEFEBVRE Jean-Paul</b>	illimité	600	6000
<b>NIGLIO Kevin</b>	illimité	600	6000
<b>PONCHEL Ludivine</b>	illimité	600	6000
<b>PORCHERON Fabrice</b>	illimité	600	6000
<b>ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin</b>	illimité	600	6000
<b>SERGENT Pierre</b>	illimité	600	6000
<b>SEVENOU Nicolas</b>	illimité	600	6000
<b>SORIANO Marine</b>	illimité	600	6000
<b>SOULLIER Claire</b>	illimité	600	6000
<b>TALBI Aziz</b>	illimité	600	6000
<b>TESSIER Margaux</b>	illimité	600	6000
<b>TOURNAY Gervais</b>	illimité	600	6000
<b>TRAVERT Kevin</b>	illimité	600	6000

<b>UGOLIN Mathieu</b>	illimité	600	6000
<b>VALLOT Clement</b>	illimité	600	6000
<b>VANPOUCKE Matthieu</b>	illimité	600	6000
<b>VEREL David</b>	illimité	600	6000
<b>ZIMMERMANN Herve</b>	illimité	3000	15000
<b>FOULON Annie</b>	illimité	6000	30000
<b>GROSVALET Catherine</b>	illimité	1500	7500
<b>RIOU Yann</b>	illimité	6000	30000
<b>BENIN Pascal</b>	illimité	1500	7500
<b>DAMBRICOURT Veronique</b>	illimité	1500	7500
<b>GROSVALET Yvon</b>	illimité	6000	30000
<b>ROUMIER Tristan</b>	illimité	6000	30000
<b>STEFANESCU Bruno</b>	illimité	1500	7500
<b>VALLET Philippe</b>	illimité	1500	7500

**Annexe V à la décision n° 2022/5 du 23 mai 2022 du directeur régional *COREDO Laurence***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	illimité	3000	15000
CREN Rozenn	illimité	100000	250000
BENEDE Sabine	illimité	6000	30000
DELEPIERRE Pascal	illimité	1500	7500
FIAT Françoise	illimité	6000	30000
LE CLAINCHE Pascal	illimité	1500	7500
LEMEE Xavier	illimité	1500	7500
MOIZO Bertrand	illimité	1500	7500
RIVALIN Fabrice	illimité	1500	7500
LEJEUNE Nathalie	illimité	6000	30000
GRUSELLE Marie-Elisabeth	illimité	9000	45000
NOEL Romain	illimité	100000	250000
ANDRE Pierre	illimité	6000	30000
BREMONT Hugo	illimité	1500	7500
COUSIN Guillaume	illimité	1500	7500
DALMAT Jean-Marc	illimité	1500	7500
DEBAS Frederic	illimité	1500	7500
FOULOGNE Gwenaëlle	illimité	1500	7500
LE DENTU-DURANTIN Beatrice	illimité	6000	30000
MOIZO Michele	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	6000	30000
ROULLEAU Simon	illimité	1500	7500
AUVRAY Gautier	illimité	600	6000
AVOT Jeremy	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
ENAUX Frederic	illimité	600	6000
GULYA Solene	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
JOURDAINNE Thomas	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000



<b>TAVERNIER Marc</b>	illimité	600	6000
<b>TESSON Franck</b>	illimité	1500	7500
<b>THEROULDE Pierre</b>	illimité	600	6000
<b>VALETTE Florian</b>	illimité	600	6000
<b>BERRAHOU Karim</b>	illimité	600	6000
<b>BOITEL Raphael</b>	illimité	600	6000
<b>BOLLORE Karine</b>	illimité	600	6000
<b>BRIANCHON Marie-Laure</b>	illimité	600	6000
<b>CASSOU-LENS Roselyne</b>	illimité	600	6000
<b>CHARPENTIER Yann</b>	illimité	600	6000
<b>COULIBEUF Sebastien</b>	illimité	1500	7500
<b>COUZIGOU David</b>	illimité	600	6000
<b>CUNEY Romain</b>	illimité	600	6000
<b>DACHEVILLE Damien</b>	illimité	600	6000
<b>DALLO Franck</b>	illimité	600	6000
<b>DASSE Joelle</b>	illimité	1500	7500
<b>DAY Franck</b>	illimité	600	6000
<b>DEVOS Delphine</b>	illimité	600	6000
<b>DUVAL Mathilde</b>	illimité	600	6000
<b>FERAILLE Valentin</b>	illimité	600	6000
<b>FERMENT Marie-Josephine</b>	illimité	600	6000
<b>FONLUPT Fabien</b>	illimité	600	6000
<b>FOURNO Natacha</b>	illimité	600	6000
<b>FRESNARD Xavier</b>	illimité	600	6000
<b>GARAGNAN Luis</b>	illimité	600	6000
<b>GOHIER Dylan</b>	illimité	600	6000
<b>GREUEZ Bertrand</b>	illimité	600	6000
<b>GUILLARD Laurent</b>	illimité	600	6000
<b>KRAEHE Arthur</b>	illimité	600	6000
<b>LAISNE Audrey</b>	illimité	600	6000
<b>LEFEBVRE Jean-Paul</b>	illimité	600	6000
<b>NIGLIO Kevin</b>	illimité	600	6000
<b>PONCHEL Ludivine</b>	illimité	600	6000
<b>PORCHERON Fabrice</b>	illimité	600	6000
<b>ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin</b>	illimité	600	6000
<b>SERGENT Pierre</b>	illimité	600	6000
<b>SEVENOU Nicolas</b>	illimité	600	6000
<b>SORIANO Marine</b>	illimité	600	6000
<b>SOULLIER Claire</b>	illimité	600	6000
<b>TALBI Aziz</b>	illimité	600	6000
<b>TESSIER Margaux</b>	illimité	600	6000
<b>TOURNAY Gervais</b>	illimité	600	6000
<b>TRAVERT Kevin</b>	illimité	600	6000

<b>UGOLIN Mathieu</b>	illimité	600	6000
<b>VALLOT Clement</b>	illimité	600	6000
<b>VANPOUCKE Matthieu</b>	illimité	600	6000
<b>VEREL David</b>	illimité	600	6000
<b>ZIMMERMANN Herve</b>	illimité	3000	15000
<b>FOULON Annie</b>	illimité	6000	30000
<b>GROSVALET Catherine</b>	illimité	1500	7500
<b>RIOU Yann</b>	illimité	6000	30000
<b>BENIN Pascal</b>	illimité	1500	7500
<b>DAMBRICOURT Veronique</b>	illimité	1500	7500
<b>GROSVALET Yvon</b>	illimité	6000	30000
<b>ROUMIER Tristan</b>	illimité	6000	30000
<b>STEFANESCU Bruno</b>	illimité	1500	7500
<b>VALLET Philippe</b>	illimité	1500	7500

**Annexe VI à la décision n° 2022/5 du 23 mai 2022 du directeur régional COREDO Laurence**

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
<b>CONIN Erwan</b>	20000	20000
<b>CREN Rozenn</b>	300000	150000
<b>BENEDE Sabine</b>	20000	20000
<b>FIAT Françoise</b>	20000	20000
<b>LEJEUNE Nathalie</b>	20000	20000
<b>GRUSELLE Marie-Elisabeth</b>	20000	20000
<b>NOEL Romain</b>	300000	150000
<b>MOIZO Michele</b>	20000	20000
<b>POLCHLOPEK Vincent</b>	20000	20000
<b>NICOUD Fabrice</b>	20000	20000
<b>TESSON Franck</b>	20000	20000
<b>COULIBEUFEU Sebastien</b>	20000	20000
<b>DASSE Joelle</b>	20000	20000
<b>ZIMMERMANN Herve</b>	20000	20000
<b>FOULON Annie</b>	20000	20000
<b>RIOU Yann</b>	20000	20000
<b>GROSVALET Yvon</b>	20000	20000
<b>ROUMIER Tristan</b>	20000	20000

**Annexe VII à la décision n° 2022/5 du 23 mai 2022 du directeur régional *COREDO Laurence***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>CONIN Erwan</b>	1500	3000	15000
<b>AUVRAY Gautier</b>	1500	300	3000
<b>AVOT Jeremy</b>	1500	300	3000
<b>BOULANGER Hugo</b>	1500	300	3000
<b>CHAUSSIERE David</b>	1500	300	3000
<b>DEFRETIN Julien</b>	1500	300	3000
<b>ENAUX Frederic</b>	1500	300	3000
<b>GULYA Solene</b>	1500	300	3000
<b>HUGUET Benoit</b>	1500	300	3000
<b>JOURDAINNE Thomas</b>	1500	300	3000
<b>LAVAIRYE Lucien</b>	1500	300	3000
<b>NICOUD Fabrice</b>	1500	3000	15000
<b>SUE Charles-Emmanuel</b>	1500	300	3000
<b>TAVERNIER Marc</b>	1500	300	3000
<b>TESSON Franck</b>	1500	1500	7500
<b>THEROULDE Pierre</b>	1500	300	3000
<b>VALETTE Florian</b>	1500	300	3000
<b>BERRAHOU Karim</b>	1500	300	3000
<b>BOITEL Raphael</b>	1500	300	3000
<b>BOLLORE Karine</b>	1500	300	3000
<b>BRIANCHON Marie-Laure</b>	1500	300	3000
<b>CASSOU-LENS Roselyne</b>	1500	300	3000
<b>CHARPENTIER Yann</b>	1500	300	3000
<b>COULIBEUFE Sebastien</b>	1500	1500	7500
<b>COUZIGOU David</b>	1500	300	3000
<b>CUNEY Romain</b>	1500	300	3000
<b>DACHEVILLE Damien</b>	1500	300	3000
<b>DALLO Franck</b>	1500	300	3000
<b>DASSE Joelle</b>	1500	1500	7500
<b>DAY Franck</b>	1500	300	3000
<b>DEVOS Delphine</b>	1500	300	3000
<b>DUVAL Mathilde</b>	1500	300	3000
<b>FERAILLE Valentin</b>	1500	300	3000
<b>FERMENT Marie-Josephine</b>	1500	300	3000
<b>FONLUPT Fabien</b>	1500	300	3000

<b>FOURNO Natacha</b>	1500	300	3000
<b>FRESNARD Xavier</b>	1500	300	3000
<b>GARAGNAN Luis</b>	1500	300	3000
<b>GOHIER Dylan</b>	1500	300	3000
<b>GREUEZ Bertrand</b>	1500	300	3000
<b>GUILLARD Laurent</b>	1500	300	3000
<b>KRAEHE Arthur</b>	1500	300	3000
<b>LAISNE Audrey</b>	1500	300	3000
<b>LEFEBVRE Jean-Paul</b>	1500	300	3000
<b>NIGLIO Kevin</b>	1500	300	3000
<b>PONCHEL Ludivine</b>	1500	300	3000
<b>PORCHERON Fabrice</b>	1500	300	3000
<b>ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin</b>	1500	300	3000
<b>SERGENT Pierre</b>	1500	300	3000
<b>SEVENOU Nicolas</b>	1500	300	3000
<b>SORIANO Marine</b>	1500	300	3000
<b>SOULLIER Claire</b>	1500	300	3000
<b>TALBI Aziz</b>	1500	300	3000
<b>TESSIER Margaux</b>	1500	300	3000
<b>TOURNAY Gervais</b>	1500	300	3000
<b>TRAVERT Kevin</b>	1500	300	3000
<b>UGOLIN Mathieu</b>	1500	300	3000
<b>VALLOT Clement</b>	1500	300	3000
<b>VANPOUCKE Matthieu</b>	1500	300	3000
<b>VEREL David</b>	1500	300	3000
<b>ZIMMERMANN Herve</b>	1500	3000	15000

**Annexe VIII à la décision n° 2022/5 du 23 mai 2022 du directeur régional COREDO Laurence**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	1500	3000	15000
AUVRAY Gautier	1500	300	3000
AVOT Jeremy	1500	300	3000
BOULANGER Hugo	1500	300	3000
CHAUSSIERE David	1500	300	3000
DEFRETIN Julien	1500	300	3000
ENAUX Frederic	1500	300	3000
GULYA Solene	1500	300	3000
HUGUET Benoit	1500	300	3000
JOURDAINNE Thomas	1500	300	3000
LAVAIRYE Lucien	1500	300	3000
NICOUD Fabrice	1500	3000	15000
SUE Charles-Emmanuel	1500	300	3000
TAVERNIER Marc	1500	300	3000
TESSON Franck	1500	1500	7500
THEROULDE Pierre	1500	300	3000
VALETTE Florian	1500	300	3000
BERRAHOU Karim	1500	300	3000
BOITEL Raphael	1500	300	3000
BOLLORE Karine	1500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure	1500	300	3000
CASSOU-LENS Roselyne	1500	300	3000
CHARPENTIER Yann	1500	300	3000
COULIBEUFE Sebastien	1500	1500	7500
COUZIGOU David	1500	300	3000
CUNEY Romain	1500	300	3000
DACHEVILLE Damien	1500	300	3000
DALLO Franck	1500	300	3000
DASSE Joelle	1500	1500	7500
DAY Franck	1500	300	3000
DEVOS Delphine	1500	300	3000
DUVAL Mathilde	1500	300	3000
FERAILLE Valentin	1500	300	3000
FERMENT Marie-Josephine	1500	300	3000
FONLUPT Fabien	1500	300	3000

<b>FOURNO Natacha</b>	1500	300	3000
<b>FRESNARD Xavier</b>	1500	300	3000
<b>GARAGNAN Luis</b>	1500	300	3000
<b>GOHIER Dylan</b>	1500	300	3000
<b>GREUEZ Bertrand</b>	1500	300	3000
<b>GUILLARD Laurent</b>	1500	300	3000
<b>KRAEHE Arthur</b>	1500	300	3000
<b>LAISNE Audrey</b>	1500	300	3000
<b>LEFEBVRE Jean-Paul</b>	1500	300	3000
<b>NIGLIO Kevin</b>	1500	300	3000
<b>PONCHEL Ludivine</b>	1500	300	3000
<b>PORCHERON Fabrice</b>	1500	300	3000
<b>ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin</b>	1500	300	3000
<b>SERGENT Pierre</b>	1500	300	3000
<b>SEVENOU Nicolas</b>	1000	300	3000
<b>SORIANO Marine</b>	1500	300	3000
<b>SOULLIER Claire</b>	1500	300	3000
<b>TALBI Aziz</b>	1500	300	3000
<b>TESSIER Margaux</b>	1500	300	3000
<b>TOURNAY Gervais</b>	1500	300	3000
<b>TRAVERT Kevin</b>	1500	300	3000
<b>UGOLIN Mathieu</b>	1500	300	3000
<b>VALLOT Clement</b>	1500	300	3000
<b>VANPOUCKE Matthieu</b>	1500	300	3000
<b>VEREL David</b>	1500	300	3000
<b>ZIMMERMANN Herve</b>	1500	3000	15000

ROUEN, LE 23 MAI 2022

*DR Rouen*  
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084  
76022 ROUEN  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : BURETTE Pierre-Charles  
Téléphone : 09 70 27 38 00  
Télécopie : 02 35 52 36 82  
Mél : [dr-rouen@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-rouen@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2022/5 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

#### Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions



indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional  
ORIGINAL SIGNE  
COREDO Laurence



**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/5 du 23 mai 2022 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

**ATTENTION** : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/5 du 23 mai 2022 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

**ATTENTION** : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/5 du 23 mai 2022 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/5 du 23 mai 2022 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 38151	illimité	1500	7500
Matricule 38193	illimité	1500	7500
Matricule 39227	illimité	9000	45000
Matricule 39587	illimité	6000	30000
Matricule 39643	illimité	1500	7500
Matricule 41764	illimité	3000	15000
Matricule 41917	illimité	1500	7500
Matricule 42491	illimité	600	6000
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	6000	30000
Matricule 43158	illimité	600	6000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 43489	illimité	600	6000
Matricule 43818	illimité	6000	30000
Matricule 44381	illimité	1500	7500
Matricule 44406	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	1500	7500
Matricule 44967	illimité	6000	30000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	6000	30000
Matricule 47249	illimité	1500	7500
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 50592	illimité	1500	7500
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 52587	illimité	1500	7500
Matricule 52660	illimité	600	6000

<b>Matricule 53196</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 53420</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 53528</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 53550</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 53749</b>	illimité	100000	250000
<b>Matricule 54665</b>	illimité	100000	250000
<b>Matricule 55030</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 55042</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 55524</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 55574</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 55838</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 56222</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 56313</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 56320</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 56674</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 56858</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 57176</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 57706</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 58534</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 58765</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 58878</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 59116</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 59528</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 60561</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61245</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61328</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61490</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61798</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61820</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61868</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61928</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62038</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62088</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62454</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62538</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62628</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62743</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62815</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63266</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63420</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63432</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63558</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63634</b>	illimité	600	6000

<b>Matricule 63832</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63838</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63974</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63991</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 64075</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 64230</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 64251</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 64284</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 64728</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 64890</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65264</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65350</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65512</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65548</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65728</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65770</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65980</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 66322</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 66390</b>	illimité	600	6000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/5 du 23 mai 2022 du directeur régional  
**COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*



**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/5 du 23 mai 2022 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

**ATTENTION :** toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/5 du 23 mai 2022 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.  
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 41764</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 42491</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 43158</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 43489</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 45565</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 50256</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 51958</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 52332</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 52340</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 52660</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 53196</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 53528</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 53550</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 55030</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 55042</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 55574</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 55838</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 56222</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 56320</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 56674</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 56858</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 57176</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 58534</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 59116</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 60561</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 61245</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 61328</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 61490</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 61798</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 61820</b>	1500	300	3000

<b>Matricule 61868</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 61928</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 62038</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 62088</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 62454</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 62538</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 62628</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 62743</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 62815</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63266</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63420</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63432</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63558</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63634</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63832</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63838</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63974</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63991</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 64230</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 64284</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 64728</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 64890</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65264</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65350</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65512</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65548</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65728</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65770</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65980</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 66322</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 66390</b>	1500	300	3000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/5 du 23 mai 2022 du directeur régional  
**COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*



Maison d'arrêt de Rouen

76-2022-05-30-00006

arrêté portant délégation de signature globale  
MA ROUEN du 30-05-2022



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Rennes**

**Maison d'arrêt de Rouen  
N°2022-015**

**A Rouen,**

**Le 30 mai 2022**

### **Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Madame Elise THEVENY en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen.

Madame Elise THEVENY, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jean-Rosaire KIANDABOU-N'SOKY**, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Paul MADRID**, directeur adjoint à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Julia DOMERGUE**, directrice adjointe à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Gauthier LEONETTI**, directeur technique à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Charlotte Cwynar**, attachée d'administration à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 6 :**

Délégation permanente de signature est donnée à :

**M. STA Noël**, chef des services pénitentiaires et chef de détention,  
**M. TAMBURINI Frédéric**, capitaine pénitentiaire et adjoint au chef de détention,

à la maison d'arrêt de ROUEN aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 7:**

Délégation permanente de signature est donnée à :

**M. BENAÏSSA Ismaël**, capitaine pénitentiaire,  
**Mme BLEAS Patricia**, capitaine pénitentiaire,  
**Mme COLIN Sophie**, capitaine pénitentiaire,  
**Mme ZOUHAL Bernadette**, capitaine pénitentiaire,  
**M. MORSLI Saïd**, capitaine pénitentiaire,  
**M. COURTOIS Emmanuel**, capitaine pénitentiaire,  
**M. COLIN Jean-Emmanuel**, capitaine pénitentiaire,  
**M. TICHANI M'Hamed**, capitaine pénitentiaire,  
**M. DEMARCY Philippe**, capitaine pénitentiaire,  
**Mme EMON Catherine**, capitaine pénitentiaire,  
**M. HOCHART Frédéric**, capitaine pénitentiaire,  
**M. LEMZERI Fateh**, capitaine pénitentiaire,  
**M. KHIRI Hamid**, capitaine pénitentiaire,

aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 8 :**

Délégation permanente de signature est donnée uniquement dans le cadre des permanences à **M. BAZIN Timothée**, lieutenant pénitentiaire,

#### **Article 9 :**

Délégation permanente est donnée à :

**M. ADATO Manuel**, premier surveillant  
**M. DESFAVRIES Sylvain**, premier surveillant  
**M. DUVAL Stéphane**, premier surveillant  
**M. GALIEN Franck**, premier surveillant  
**M. KAVEGE Marius**, premier surveillant  
**M. LECLERCQ Cyril**, premier surveillant  
**M. ROGER Patrice**, premier surveillant  
**M. ZOUHAL Jaoued**, premier surveillant  
**M. NABEIRO Jean-Claude**, premier surveillant  
**M. COLAS Guillaume**, premier surveillant  
**M. GOMEZ Romain**, premier surveillant  
**M. CAUDRY Didier**, premier surveillant  
**M. LECIGNE Jean-François**, premier surveillant  
**M. LE GUEN Gilles**, premier surveillant

aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 10 :**

Délégation provisoire est donnée du **lundi 23 mai 2022 au vendredi 10 juin 2022** à :

**Mme LAPERT Amandine**,  
**M. GODIN Franck**,  
**M. CZEKALSKI Johan**,

premiers surveillants de la 30<sup>ème</sup> promotion, effectuant leur stage de mise en situation sur l'établissement sur la période précitée, aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 11 :**

Toute disposition antérieure est abrogée.



**Article 12** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à savoir la préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,  
Elise THEVENY



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement (ACE)
- 2 : directeurs adjoints (DSP)
- 3 : attaché d'administration (AAE)
- 4 : directeur technique (DT)
- 5 : chef de détention et adjoint
- 6 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 7 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées		Articles	ACE	DSP	AAE	DT	Chef de détention et adjoint	Autres officiers	1ers svts
<b>Visites de l'établissement</b>									
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R. 132-1	X						
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 132-2	X						
<b>Vie en détention et PEP</b>									
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 112-22 + R. 112-23	X	X					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine		L. 211-5	X	X			X		
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		L. 211-4 + D. 211-36	X	X			X		
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D.211-34	X	X			X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		R. 113-66	X	X	X		X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 213-1	X	X			X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 213-2	X	X			X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D. 115-5	X	X			X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)		R. 332-44	X	X	X		X		
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues		R. 314-1	X	X	X		X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre		R. 322-35	X	X	X		X		
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial		D. 216-5	X	X			X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI		D. 216-6	X	X			X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes		D. 211-2	X	X	X	X	X	X	X

Mesures de contrôle et de sécurité									
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X							
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évaison	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 322-11	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66	X	X	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Discipline R. 234-1 +</b>									
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule	R. 234-19	X	X	X	X	X	X	X	X



### Gestion du patrimoine des personnes détenues

Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X	X	X

### Achats

Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine							
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	X	X	

### Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire

Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X					
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X						
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X						
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X						
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X						
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X					
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X					
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>								
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X				X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X				X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X				X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X					
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>								
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X					
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X					
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X			X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le	R. 235-11	X	X			X	X	X

magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 341-13								
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X							
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X					X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X					X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X					X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X					X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X					X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X					X	
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>									
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X						
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X					X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X					X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X					X	X
<b>Administratif</b>									
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X					X	X



**Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles**

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X					
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X					
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X					
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X					
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X					
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X			X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X					

**Gestion des greffes**

Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X						
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X						

**Régie des comptes nominatifs**

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X			
<b>Ressources humaines</b>							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X		X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X		X	
<b>GENESIS</b>							
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X					

Rouen , le 30 mai 2022

La Chef de l'établissement,  
Elise THIERRY



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-31-00011

Arrêté portant sur l'équipement et l'utilisation  
de feux à éclats bleus et d'avertisseurs sonores  
de timbres spéciaux pour des véhicules de  
transport de produits sanguins, greffons, et  
personnel médical par l'entreprise NORMANDIE  
COURSE



**Arrêté portant sur l'équipement et l'utilisation de feux à éclats bleus et d'avertisseurs sonores de timbres spéciaux pour des véhicules de transport de produits sanguins, greffons, et personnel médical par l'entreprise NORMANDIE COURSE**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des transports (BGCRT)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code de la route, notamment ses articles R 311-1, R 313-27, R 313-34, R 432-2 et R 432-3 ;
- Vu le décret n° 2007-786 du 10 mai 2007 relatif aux véhicules d'intérêt général et modifiant le code de la route ;
- Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié par l'arrêté du 15 avril 2009, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence ;
- Vu l'arrêté n°22-021 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de la société Normandie Course en date du 22 mars 2022 ;
- Vu l'attestation du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen concernant les missions d'urgence réalisées par la société Normandie Course, bénéficiaire du marché public en cours en date du 18 mars 2022 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer un transport rapide de produits sanguins labiles, de greffons et de personnel médical en cas d'urgences vitales.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les arrêtés préfectoraux portant sur l'équipement et l'utilisation de feux à éclats bleus et de timbres spéciaux pour des véhicules de transport de produits sanguins, greffons et personnel médical, établis précédemment pour le compte de la société Normandie Course, sont abrogés.

**Article 2** – Les véhicules d'approvisionnement en produits sanguins de la société Normandie Course (voir les numéros d'immatriculation ci-dessous) en qualité de véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage peuvent être équipés de dispositifs lumineux de catégorie B et d'avertisseurs sonores de timbres spéciaux. Cette autorisation est valable 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### VÉHICULES CONCERNÉS :

DV – 682 – ZD	ET – 921 – XS	EY – 256 – CX
EL – 402 – WR	ET – 967 – MV	FA – 819 – NY

**Une copie de l'arrêté préfectoral doit se trouver à bord du véhicule**  
pour pouvoir être présentée aux agents chargés du contrôle.

**Article 3** – Il ne doit être fait usage de ces dispositifs lumineux spéciaux qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires mentionnés dans le considérant et pour les 6 véhicules mentionnés dans l'article 2. Les véhicules doivent être conduits dans le strict respect du code de la route (l'usage des dispositifs spéciaux n'autorisant que des facilités de circulation mentionnés dans les articles R 432-2 et R 432-3 du code de la route).

**Article 4** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **31 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Clément VIVÈS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-06-00008

Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de YVETOT



Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives  
Section des Polices Administratives des Sécurités

**Arrêté n° 01 portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale d'YVETOT**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale d'YVETOT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22 - 021 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande adressée le 28 avril 2022 par le maire de la commune d'YVETOT, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale d'YVETOT et des forces de sécurité de l'État du 23 février 2022 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'YVETOT est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 décembre 2020 est modifié comme suit :

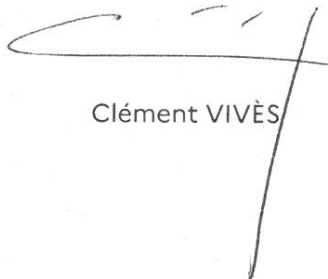
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'YVETOT est autorisé au moyen de sept caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

**Article 2** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 demeure inchangé.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le maire d'YVETOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **06 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Clément VIVÈS

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-30-00010

Arrêté préfectoral dérogatoire 41eme balade du  
Roy d'Yvetot le dimanche 5 juin 2022



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB**

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « 41ème Balade du Roy d'Yvetot » le dimanche 5 juin 2022**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**VU** la demande produite par le Club cyclotouriste d'Yvetot - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « 41ème Balade du Roy d'Yvetot » le dimanche 5 juin 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;

**CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6015, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**VU** les avis favorables :

- de la sous-préfecture du Havre le 17 mai 2022 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 9 mai 2022 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 3 mai 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRÊTE

**Article 1** Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6015

**Article 2** Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfecture du Havre, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUËN, le 30 mai 2022

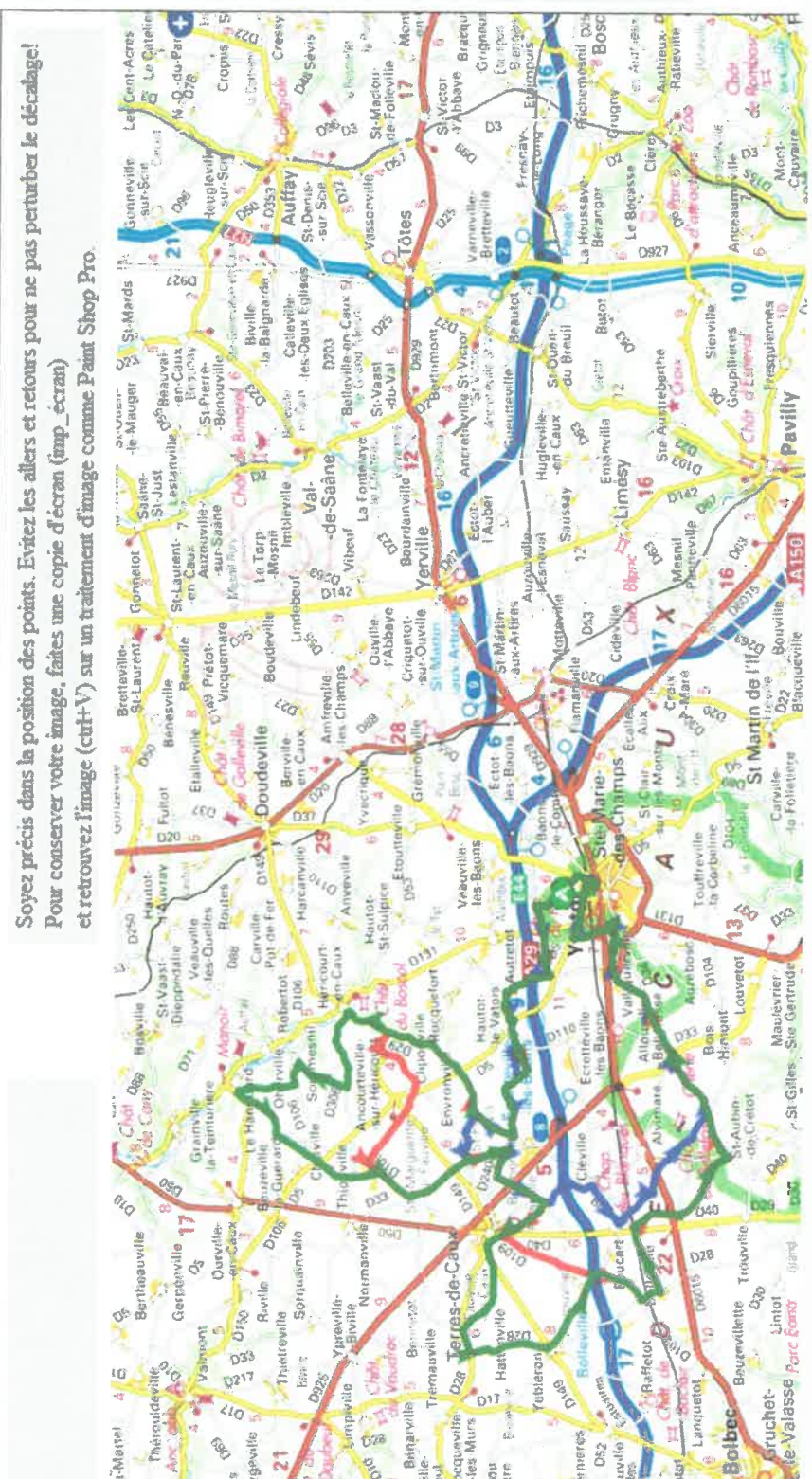
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

- A balade 20.20 42km 42 km
- A balade moyen 63km 63.4 km
- A balade 80km 80.3 km



Soyez précis dans la position des points. Evitez les alters et retours pour ne pas perturber le décalage!  
 Pour conserver votre image, faites une copie d'écran (imp\_écran)  
 et retrouvez l'image (ctrl-V) sur un traitement d'image comme Paint Shop Pro.

Vu pour être annexé  
 Le 30 mai 2022  
 Le Préfet  
 Pour le Préfet et par délégué,  
 le Chef du bureau des polices administratives

  
 Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-30-00001

Arrêté préfectoral du 30 mai 2022 portant  
dérogation à l'interdiction d'utilisation de  
certaines routes départementales pour la balade  
motorisée dite "Tour de Normandie VHC" du 16  
au 19 juin 2022



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté**

**Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motorisée, dite « Tour de Normandie VHC », du 16 au 19 juin 2022, traversant 4 départements et passant sur le territoire du département de la Seine-Maritime les 17 et 18 juin 2022, par l'association « Tour de Normandie des Véhicules Historiques. » de Ryes (Calvados).**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 15 mars 2022 par M. Grégory DUBOURG, organisateur technique et responsable sécurité de la balade motorisée dite « Tour de Normandie VHC » ;
- Vu les avis favorables émis par :
- le directeur interdépartemental des routes nord-ouest le 3 mai 2022 ;
  - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 9 mai 2022 ;
  - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le 23 mai 2022 ;

Considérant que le rallye susvisé prévoit d'emprunter les N31, D915 et D927, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

1/2

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

## ARRÊTE

**Article 1:** Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

– N31, D915 et D927.

**Article 2 : Dispositions particulières.** Le parcours devra faire l'objet d'une reconnaissance les jours précédents la manifestation. L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental. Le jalonnement de l'épreuve devra être immédiatement enlevé à la fin de la manifestation. Le jalonnement ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Le marquage sur chaussée est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit. Un mélange eau + farine peut être utilisé au besoin.

Par ailleurs, une vigilance particulière est imposée à l'organisateur concernant le franchissement de la N31 qui doit s'effectuer dans le respect du Code de la route et de la signalisation.

**Article 3:** Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de Seine-Maritime et le directeur interdépartemental des routes nord-ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Grégory DUBOURG.

À ROUEN, le 30 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours :* conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

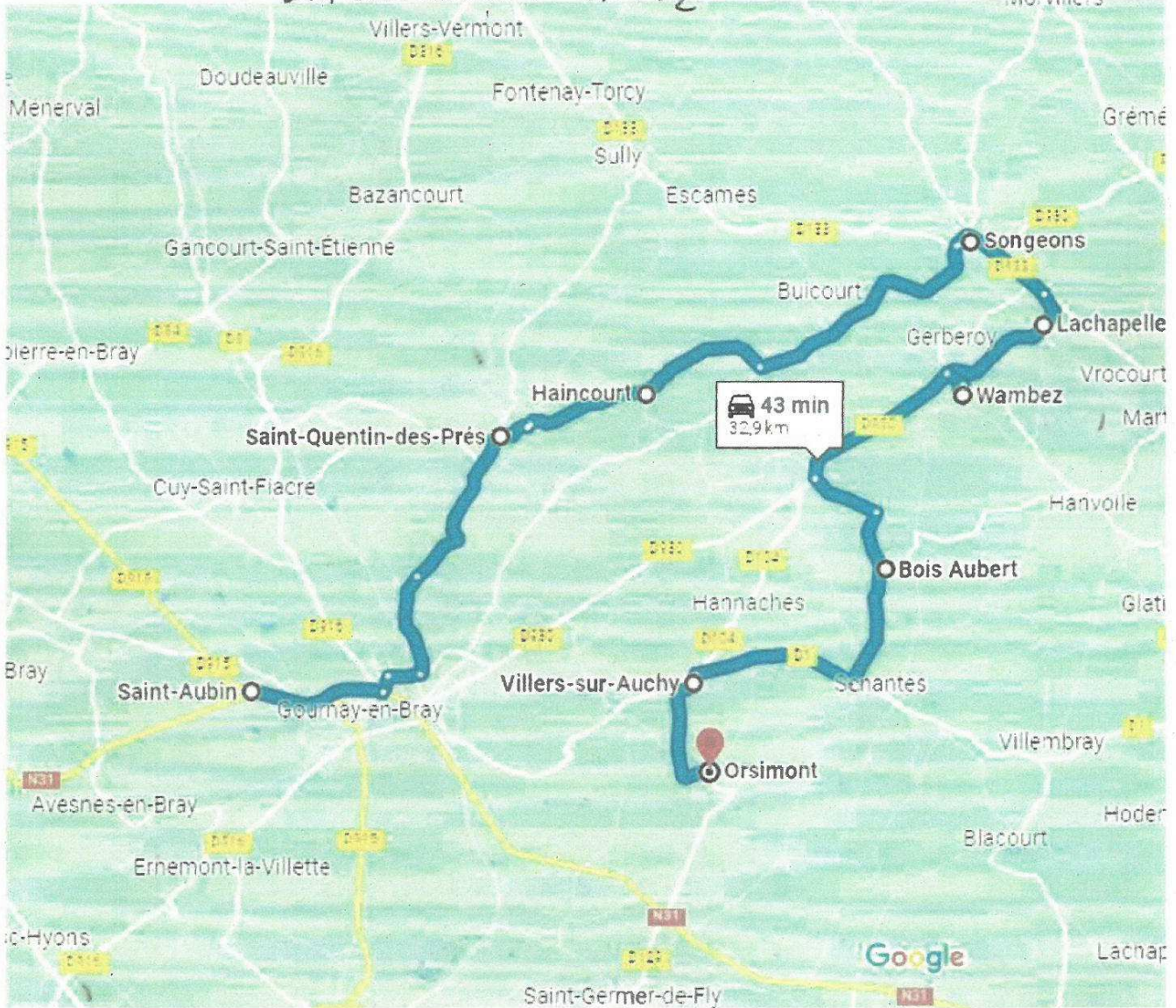
2/2

Google Maps

Saint-Aubin, 76220 Gournay-en-Bray à Orsimont, Villers-sur-Auchy

En voiture 32,9 km, 43 min

*Étape du Vendredi matin 1/2*



Données cartographiques ©2022 Google 2 km

Vu pour être annexé à mon récépissé en date du 30 mai 2022,  
Le chef du bureau des polices administratives,

*(Handwritten signature)*

Guillaume KERGOAT



14/03/2022 10:40

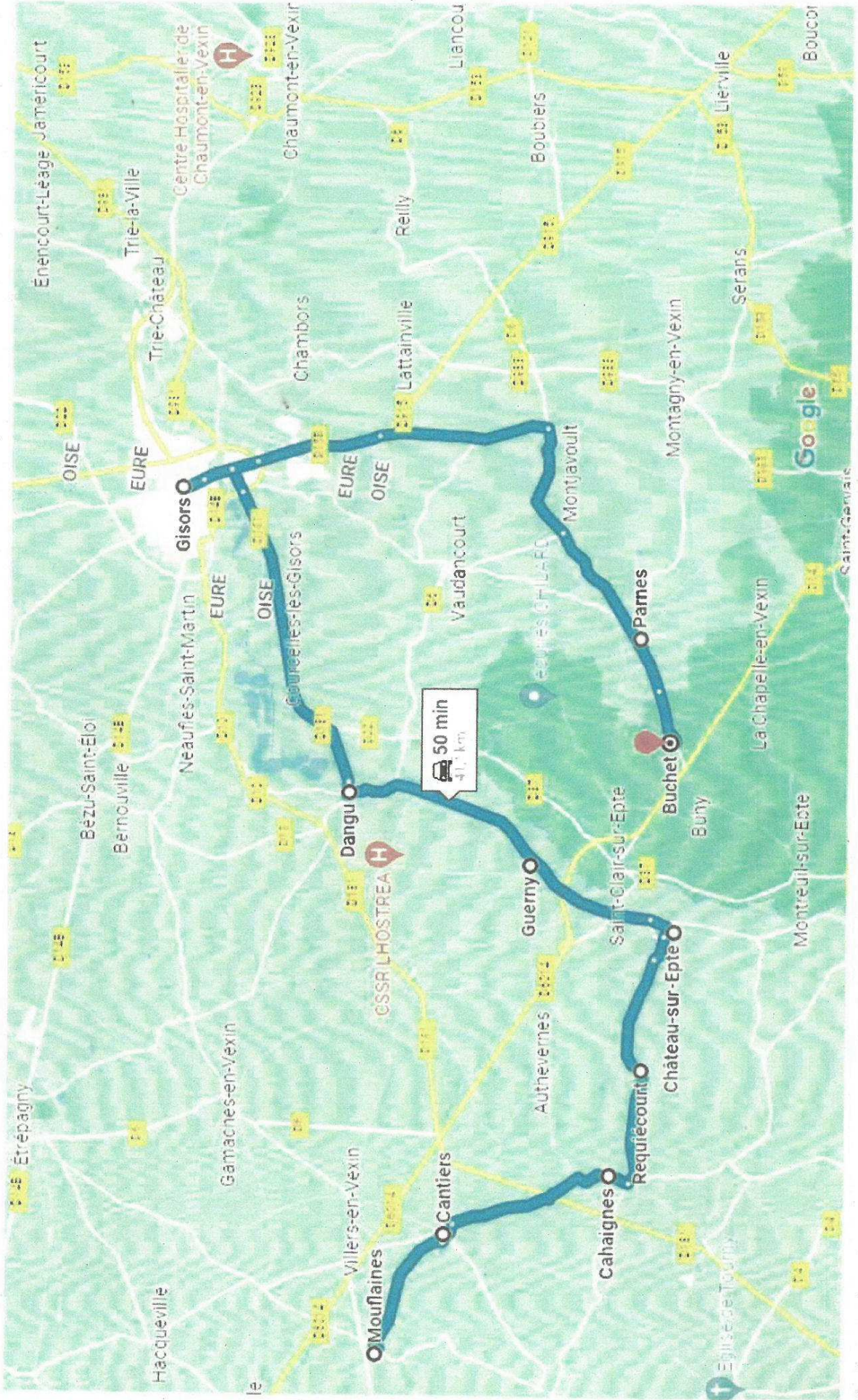
Mouffaines à Buchet, Buhy - Google Maps

Google Maps

Mouffaines à Buchet, Buhy

Etape vendredi après midi 172

En voiture 41,1 km, 50 min

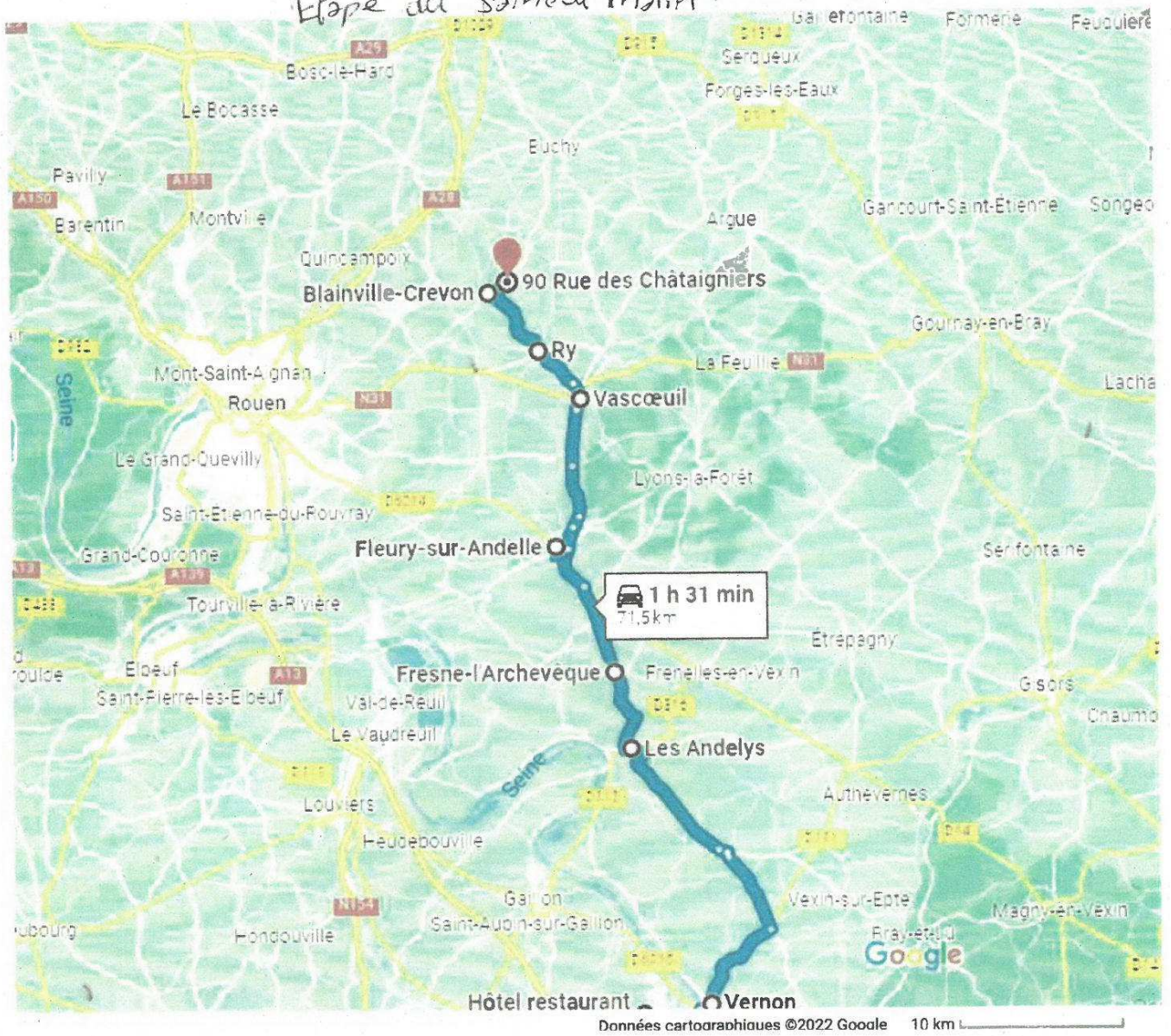


<https://www.google.com/maps/dir/Mouffaines/Cantiers,+Vexin-sur-Epte/Cahaignes,+Vexin-sur-Epte/Requiécourt,+Vexin-sur-Epte/Château-sur-Epte/Guerny/Dangu/Gisors/Parnes/Buchet,+Buhy/@49.2385018,1.7751...> 1/7

Google Maps

Hôtel restaurant du Mont Vernon à 90 Rue des Châtaigniers, Catenay En voiture 71,5 km, 1 h 31 min

*Étape du Samedi matin*

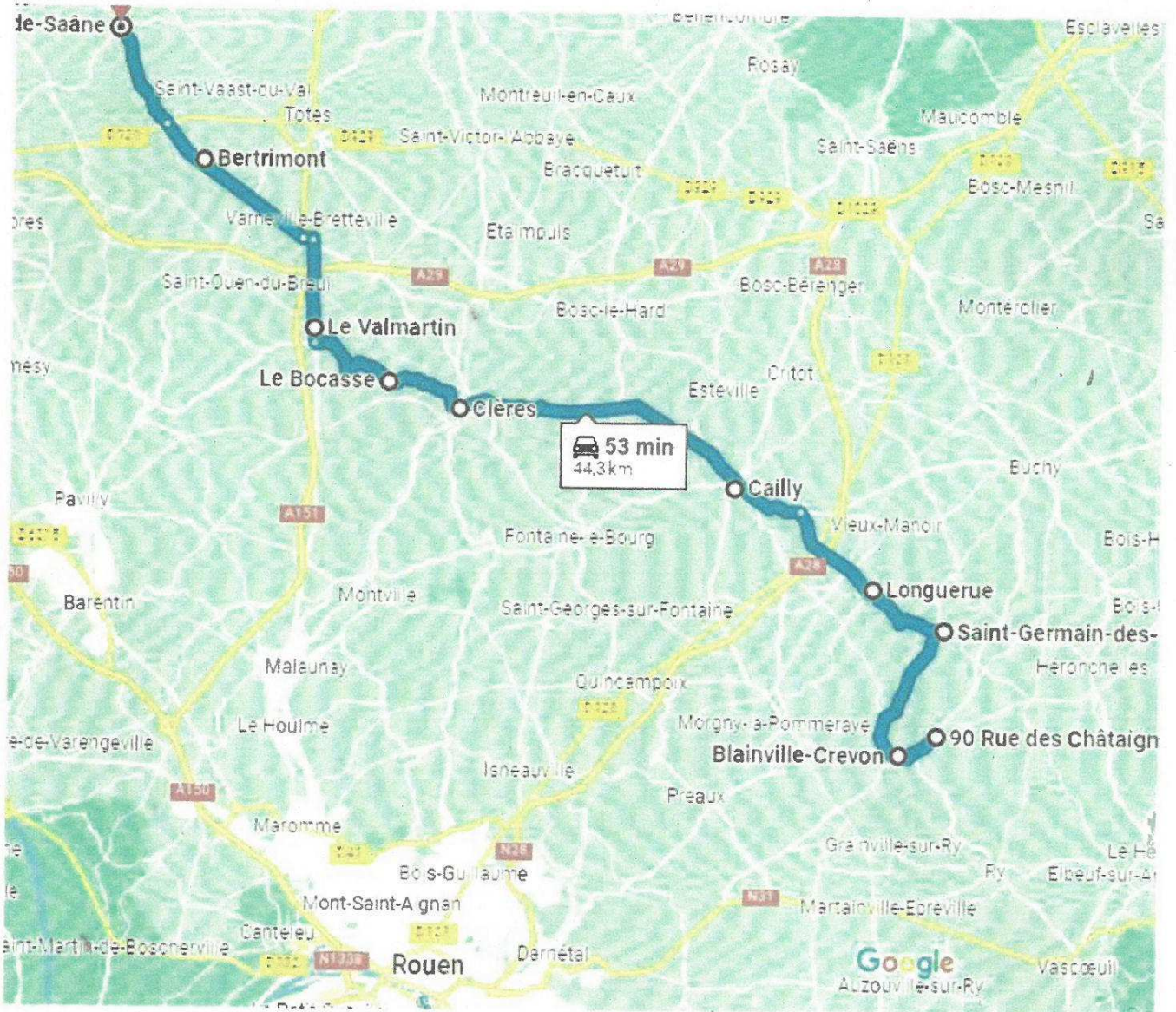




90 Rue des Châtaigniers, Catenay à Val-de-Saône

En voiture 44,3 km, 53 min

Étape samedi après midi 1/2



Données cartographiques ©2022 Google 5 km

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-31-00003

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15  
décembre 2021 portant attribution de la  
médaillon d'honneur du travail - Promotion du 1er  
janvier 2022



**Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021**

**portant attribution de la médaille d'honneur du travail**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n°48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°00-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC du 1<sup>er</sup> avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;  
À l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-102 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

*sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

## **ARRÊTE**

**Article 1er** À l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Argent :

il y a lieu de supprimer :

Monsieur Franck GILBERT, monteur  
Monsieur Hervé HASSET, conducteur d'engins

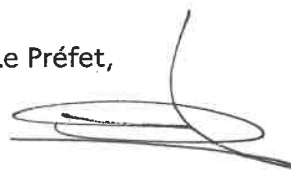
il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Jean-Baptiste GILBERT, monteur  
Monsieur Franck MASSET, conducteur d'engins

**Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

A ROUEN, le **31 MAI 2022**

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-05-31-00001

Arrêté portant attribution de la lettre de  
félicitations pour acte de courage et de  
dévouement - Accident commune de Valmont  
19 04 2022



**Arrêté**

**portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** Que le 19 avril 2022, dans la commune de VALMONT, à la suite d'un accident de la route survenu entre une voiture particulière et un véhicule poids lourd devant la gendarmerie de cette commune, le major Christophe DUMONTIER a fait preuve de dévouement en effectuant un massage cardiaque sur le conducteur du véhicule léger en état d'arrêt cardiaque, assisté dans son action, jusqu'à l'arrivée des secours, par monsieur Amine SLAMA, monsieur Bruno SILINE, madame Charlène MAURAY et monsieur Alexis BRAINVILLE.

*sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

**ARRÊTE**

**Article 1** Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- BRAINVILLE Alexis
- DUMONTIER Christophe
- MAURAY Charlène
- SILINE Bruno
- SLAMA Amine

**Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

**3 1 MAI 2022**

Pierre-André DURAND

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-05-30-00005

Arrêté du 30 mai 2022 portant nomination des  
personnes habilités à remplir la fonction de  
membre du jury dans le secteur funéraire en  
Seine-Maritime



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 30 MAI 2022**  
portant nomination des personnes habilitées à remplir la fonction de membre du jury dans le secteur  
funéraire en Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-25-1 et suivants et D. 2223-55-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 modifié relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre de jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 modifié relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 modifié les 15 septembre 2020, 24 février 2021 et 22 novembre 2021 portant nomination des membres du jury dans le domaine funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les propositions de désignation des présidents des universités de Rouen et du Havre, du directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, du président de la chambre de commerce et d'industrie Seine - Mer Normandie à Rouen, du président de l'union départementale des associations familiales de la Seine-Maritime et du président de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime ;
- Vu les candidatures des représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé ;

Considérant l'absence de proposition de désignation du président de la chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire au Havre ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 :

La liste des personnes habilitées pour remplir la fonction de membre du jury délivrant les diplômes en matière funéraire est arrêtée comme suit :

- ◆ Enseignants des universités :
  - Monsieur Fabrice DUPARC (Rouen)
  - Monsieur Gilles TOURNEL (Rouen)
  - Monsieur Olivier TROST (Rouen)
  
  - Madame Nada AFIOUNI (Le Havre)
  - Monsieur Jean-Michel JUDE (Le Havre)
  - Monsieur Arnaud LE MARCHAND (Le Havre)
  
- ◆ Agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :
  - Madame Julianne COLÉ
  - Madame Dorothee SIRONNEAU
  
- ◆ Fonctionnaires territoriaux :
  - Madame Catherine BETOUT
  - Madame Agnès FARAILL
  - Monsieur Thierry GASNIER
  - Monsieur Didier GUILLAUD
  - Monsieur Alexis HUET
  - Madame Isabelle TRAN
  
- ◆ Représentants des chambres consulaires :
  - Madame Sandrine HELLOUIN (CCI Rouen Métropole)
  - Monsieur Richard PRADES (CCI Rouen Métropole)
  
- ◆ Représentants des usagers :
  - Madame Katherine COEUFF
  - Monsieur Willy DIJKMAN
  
- ◆ Représentants de l'association départementale des maires :
  - Monsieur Bernard PERIN , Président ADAMA76 et ancien maire de Houpeville
  - Monsieur Michel COQUATRIX, ancien maire de Thil-Manneville
  - Madame Josette CHEVAL, ancienne adjointe au maire à Bois-Guillaume et Rouen
  - Monsieur Martial OBIN, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Petit-Quevilly
  - Madame Liliane PRENTOUT, ancienne maire de Saint-Martin-de-Boscherville

- ◆ Représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé :
  - Monsieur Thierry LORIOT – Président de la SAS France Exhum - Yvetot
  - Monsieur Mélik SADI – Gérant pompes funèbres ERRADJA - Rouen
  - Madame Sabiha TAHRAOUI – Gérante pompes funèbres EL MALEK – Rouen

**Article 2 :**

Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

**Article 3 :**

Sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département, les personnes désignées à l'article 1 le sont pour une durée de trois ans.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 modifié les 15 septembre 2020, 24 février 2021 et 22 novembre 2021 nommant les membres du jury dans le domaine funéraire est abrogé.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Il est transmis pour information au président de l'université de Rouen, au président de l'université du Havre, au directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, au président de la CCI Normandie, au président de la CCI Rouen Métropole, à la présidente de la CCI Seine Estuaire, au président de l'union départementale des associations familiales de la Seine-Maritime, au président de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime et aux représentants de la profession funéraire élus.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,

  
Aurélien DIOUF

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-05-17-00009

Arrêté du 17 mai 2022 portant approbation de la  
carte communale de Butot-Vesnesville



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 17 MAI 2022**  
**PORTANT APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE BUTOT-VENESVILLE**

**Préfecture de la Seine-Maritime**

Affaire suivie par : Patrick Leteurtre  
Tél. : 02 76 78 33 37  
Mél : [patrick.leteurtre@seine-maritime.gouv.fr](mailto:patrick.leteurtre@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-1 à L 163-10, L 422-1, R 161-1 à R 163-10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2021-07-01-00009 modifié du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à la communauté de communes de la Côte d'Albâtre ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Butot-Venesville en date du 27 mars 2009 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Butot-Venesville en date du 17 avril 2018 approuvant l'élaboration de la carte communale ;
- Vu le refus d'approbation par le préfet en date du 29 juin 2018 de la carte communale de Butot-Venesville ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2017-2330 en date du 7 décembre 2017 dispensant d'évaluation environnementale l'élaboration de la carte communale de Butot-Vénesville ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 4 janvier 2019 sur le projet d'élaboration de la carte communale de Butot-Vénesville ;
- Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 6 octobre 2020 sur le projet d'élaboration de la carte communale de Butot-Vénesville ;
- Vu l'arrêté de Mme la maire en date du 7 janvier 2021 soumettant le projet d'élaboration de la carte communale de Butot-Vénesville à enquête publique, laquelle s'est déroulée du 1<sup>er</sup> février 2021 au 6 mars 2021 ;
- Vu l'avis favorable assorti d'une réserve et de deux recommandations du commissaire-enquêteur en date du 5 avril 2021 sur le projet d'élaboration de la carte communale de Butot-Vénesville ;
- Vu la délibération n° 220302-15 du conseil communautaire de la Côte d'Albâtre adoptée séance tenante, portant poursuite des documents d'urbanisme en cours avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- Vu la délibération n° 038/2021 de la commune de Butot-Vénesville en date du 13 septembre 2021, autorisant la communauté de communes de la Côte d'Albâtre à achever la procédure d'élaboration de la carte communale ;
- Vu la délibération de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre en date du 2 mars 2022 approuvant l'élaboration de la carte communale de Butot-Vénesville ;

#### CONSIDERANT :

- que le projet d'élaboration de la carte communale de Butot-Vénesville s'avère compatible avec les objectifs et principes généraux définis aux articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme ;
- qu'en application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme, la maire agissant au nom de la commune est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

#### ARRÊTE

Article 1er – Les dispositions de la carte communale de Butot-Vénesville, ci-jointes en annexe, sont approuvées.

Article 2 – Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3 – La maire, agissant au nom de la commune, est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Article 4 – Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale est déposé :

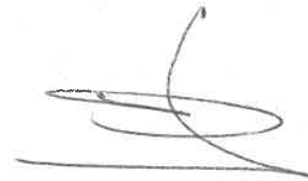
- au siège de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre ;
- à la mairie de Butot-Vénesville ;



- à la préfecture de la Seine-Maritime ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service Connaissance, Aménagement et Urbanisme – Bureau Planification, Urbanisme Opérationnel ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service territorial de Dieppe.

Article 5 – Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, ainsi qu'à la mairie de Butot-Vénesville et mention en est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, ainsi que la maire de la commune de Butot-Vénesville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-05-31-00012

Arrêté instituant la commission de recensement  
des votes pour les élections législatives des 12 et  
19 juin 2022 dans le département de la  
Seine-Maritime



Rouen, le **31 MAI 2022**

**Arrêté instituant la commission de recensement des votes pour  
l'élection législative des 12 et 19 juin 2022 dans  
le département de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.175 et R.107,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-014 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 24 mai 2022 relative à l'organisation des élections législatives ;
- Vu la désignation faite par le président du Conseil départemental le 8 avril 2022 ;
- Vu les désignations faites par la première présidente de la Cour d'Appel de Rouen le 23 mai 2022.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eime-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eime-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les commissions de recensement des votes, prévues à l'article L.175 du Code électoral, sont composées comme suit pour chacune des dix circonscriptions du département de la Seine-Maritime :

### Premier tour de scrutin – 12 juin 2022 :

#### Présidente :

Titulaire : Mme Anne MATTEI, Vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Rouen

Suppléante : M. Valentin SIMON, Juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Rouen

#### Membres :

Titulaires : M. Julien DEMAZURE, Vice-président du Conseil départemental

Titulaire : M. Marc RENAUD, Directeur de la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Maritime

Suppléant : Mme Brigitte TRANCHARD, Directrice adjointe de la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Maritime

### Deuxième tour de scrutin – 19 juin 2022 :

#### Présidente :

Titulaire : Mme Florence DELABIE, Juge au tribunal judiciaire de Rouen

Suppléante : Mme Chloé GOIN-LAURENT, Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Rouen

#### Membres :

Titulaires : M. Julien DEMAZURE, Vice-président du Conseil départemental

Titulaire : M. Marc RENAUD, Directeur de la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Maritime

Suppléant : Mme Brigitte TRANCHARD, Directrice adjointe de la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

**Article 2** - La commission de recensement des votes se réunira dans les Grands Salons de la préfecture de la Seine-Maritime:

- le lundi 13 juin 2022 à partir de 08h00,
- le lundi 20 juin 2022 à partir de 08h00.

**Article 3** - Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut assister aux travaux de la commission compétente pour la circonscription dans laquelle le candidat se présente et demander s'il le souhaite l'inscription de ses observations au procès-verbal.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUËN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-05-25-00002

Arrêté instituant les commissions de contrôle  
des opérations de vote pour les élections  
législatives des 12 et 19 juin 2022



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la citoyenneté et des élections**

Rouen, le **25 MAI 2022**

**Arrêté instituant les commissions de contrôle des opérations de vote  
pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code électoral, et notamment les articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;
- Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-014 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-020 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Aurélien DIOUF, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 12 mai 2022 relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;
- Vu les désignations faites par Madame la première présidente de la Cour d'Appel de Rouen le 23 mai 2022 ;

*Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture,*

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est institué, dans chaque commune de plus de 20 000 habitants du département de la Seine-Maritime, pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022, une commission de contrôle des opérations de vote chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, du dépouillement des bulletins de vote, du dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits.



**Article 2** - Les commissions prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont composées conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

**Article 3** - Les sièges des commissions compétentes pour la commune du Havre et la commune de Dieppe sont fixés respectivement à la sous-préfecture du Havre et à la sous-préfecture de Dieppe.

**Article 4** - Le siège des autres commissions est fixé à la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 5** - Les commissions sont installées au plus tard le mercredi 8 juin 2022.

**Article 6** - Le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint,



Aurélien DIOUF

***Voies et délais de recours*** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

## ANNEXE 1

## ÉLECTIONS LÉGISLATIVES SEINE-MARITIME

SCRUTIN DU 12 JUIN 2022  
 COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE

## ARRONDISSEMENT DE ROUEN

Communes	Président	Membre	Secrétaire
ROUEN	Titulaire : <b>Mme Magalie REYNAUD</b> Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Rouen	Titulaire : <b>Me Amèle MANSOURI</b> Avocate au barreau de Rouen	Titulaire : <b>Mme Valérie BELLAOUAR</b> Adjointe au chef de CERT - Responsable du pôle instruction à la Préfecture de la Seine-Maritime
	Suppléant : <b>Mme Géraldine BORDAGI</b> Vice-présidente au tribunal judiciaire de Rouen	Suppléant : <b>Me David LEMERCIER</b> Avocat au barreau de Rouen	
LE GRAND-QUEVILLY / LE PETIT-QUEVILLY	Titulaire : <b>Mme Géraldine HOUEL</b> Vice-présidente au tribunal judiciaire de Rouen	Titulaire : <b>Me Vincent GACOUIN</b> Avocat au barreau de Rouen	Titulaire : <b>M Thomas LEFEBVRE</b> Chef de bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité à la Préfecture de la Seine- Maritime
	Suppléant : <b>Mme Marie-Charlotte BERGER</b> Juge au tribunal judiciaire de Rouen	Suppléant : <b>Me Julia HERAUT</b> Avocate au barreau de Rouen	
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY / SOTTEVILLE-LES-ROUEN	Titulaire : <b>M Thierry REVENEAU</b> Président de chambre à la cour d'appel de Rouen	Titulaire : <b>Me Virginie DE COUESSIN</b> Avocate au barreau de Rouen	Titulaire : <b>Mme Sylvie METERFI</b> Gestionnaire des carrières et rémunération à la Préfecture de la Seine-Maritime
	Suppléant : <b>Mme Edwige WITTRANT</b> Présidente de chambre à la cour d'appel de Rouen	Suppléant : <b>Me Nejma BENZEROUK</b> Avocate au barreau de Rouen	

## ARRONDISSEMENT DU HAVRE

Communes	Président	Membre	Secrétaire
LE HAVRE	Titulaire : <b>M Fabrice LECRAS</b> Premier vice-président au tribunal judiciaire du Havre	Titulaire : <b>Me Sabine AUJOLET</b> Avocate au barreau du Havre	Titulaire : <b>Mme Sandrine DAGBERT</b> Adjointe à la cheffe de bureau des collectivités locales à la Sous-Préfecture du Havre
	Suppléant : <b>Mme Valérie BAUDRILLARD</b> Présidente du tribunal judiciaire du Havre	Suppléant : <b>Me Olivier JOUGLA</b> Avocat au barreau du Havre et Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau du Havre	

## ARRONDISSEMENT DE DIEPPE

Communes	Président	Membre	Secrétaire
DIEPPE	Titulaire : <b>M Bertrand DIET</b> Président du tribunal judiciaire de Dieppe	Titulaire : <b>Me Thierry DULIERE</b> Avocat au barreau de Dieppe et Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Dieppe	Titulaire : <b>Mme Edwige ROPIQUET</b> Cheffe de la section des polices administratives des sécurités à la Préfecture de la Seine-Maritime
	Suppléant : <b>Mme Elodie QUENOT</b> Juge des enfants au tribunal judiciaire de Dieppe	Suppléant : <b>Me Jean-Christophe LEMAIRE</b> Avocat au barreau de Dieppe	

# ÉLECTIONS LÉGISLATIVES SEINE-MARITIME

## SCRUTIN DU 19 JUIN 2022 COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE

### ARRONDISSEMENT DE ROUEN

Communes	Président	Membre	Secrétaire
ROUEN	Titulaire : <b>Mme Camille ROUX D'ANZI</b> Juge d'instruction au tribunal judiciaire de Rouen	Titulaire : <b>Me Amèle MANSOURI</b> Avocate au barreau de Rouen	Titulaire : <b>Mme Valérie BELLAOUAR</b> Adjointe au chef de CERT - Responsable du pôle instruction à la Préfecture de la Seine-Maritime
	Suppléant : <b>Mme Yasmine WALDMANN</b> Juge placée déléguée au tribunal judiciaire de Rouen	Suppléant : <b>Me Angélique MACREL</b> Avocate au barreau de Rouen	
LE GRAND- QUEVILLY / LE PETIT-QUEVILLY	Titulaire : <b>Mme Sandrine BRANCHE</b> Conseillère à la cour d'appel de Rouen	Titulaire : <b>Me Blandine QUEVREMONT</b> Avocate au barreau de Rouen	Titulaire : <b>M Thomas LEFEBVRE</b> Chef de bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité à la Préfecture de la Seine- Maritime
	Suppléant : <b>Mme Brigitte HOUZET</b> Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Rouen	Suppléant : <b>Me Vincent GACOUIN</b> Avocat au barreau de Rouen	
ST-ETIENNE-DU- ROUVRAY / SOTTEVILLE-LES- ROUEN	Titulaire : <b>Mme Catherine HERON</b> Vice-présidente au tribunal judiciaire de Rouen	Titulaire : <b>Me Julia HERAUT</b> Avocate au barreau de Rouen	Titulaire : <b>Mme Sylvie METERFI</b> Gestionnaire des carrières et rémunération à la Préfecture de la Seine-Maritime
	Suppléant : <b>Mme Mélanie PETIT-DELAMARE</b> Première vice-présidente au tribunal judiciaire de Rouen	Suppléant : <b>Me Nicolas CAPRON</b> Avocat au barreau de Rouen	

## ARRONDISSEMENT DU HAVRE

Communes	Président	Membre	Secrétaire
LE HAVRE	Titulaire : <b>Mme Valérie BAUDRILLARD</b> Présidente du tribunal judiciaire du Havre	Titulaire : <b>Me Sabine AUJOLET</b> Avocate au barreau du Havre	Titulaire : <b>Mme Sandrine DAGBERT</b> Adjointe à la cheffe de bureau des collectivités locales à la Sous-Préfecture du Havre
	Suppléant : <b>M Fabrice LECRAS</b> Premier vice-président au tribunal judiciaire du Havre	Suppléant : <b>Me Olivier JOUGLA</b> Avocat au barreau du Havre et Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau du Havre	

## ARRONDISSEMENT DE DIEPPE

Communes	Président	Membre	Secrétaire
DIEPPE	Titulaire : <b>Mme Fanny ROBERT</b> Juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Dieppe	Titulaire : <b>Me Jean-Christophe LEMAIRE</b> Avocat au barreau de Dieppe	Titulaire : <b>Mme Edwige ROPIQUET</b> Cheffe de la section des polices administratives des sécurités à la Préfecture de la Seine-Maritime
	Suppléant : <b>Mme Claire LAVOUE</b> Juge au tribunal judiciaire de Dieppe	Suppléant : <b>Me Thierry DULIERE</b> Avocat au barreau de Dieppe et Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Dieppe	

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-05-30-00011

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août  
2021 portant institution des bureaux de vote  
dans le département de la Seine-Maritime



Rouen, le **30 MAI 2022**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant institution  
des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime**

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code électoral, et notamment son article R.40 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-014 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 modifié portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu les demandes de modification de l'implantation de bureaux de vote formulées par les maires des communes de Bellencombre ; Beuzeville-la-Guérand ; Calleville-les-deux-Eglises ; Fontaine-le-Dun ; Gouy ; Hermeville ; La Bouille ; Pierrecourt ; Richemont ; Sainte-Colombe ; Saint-Ouen-du-Breuil.

***Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,***

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 susvisé est modifié comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	N° / BC	ADRESSES
BELLENCOMBRE	1	Unique	Mairie - 2, route de Saint-Saëns
BEUZEVILLE-LA-GUERARD	1	Unique	Mairie – 352, rue de l'église

COMMUNES	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	N° / BC	ADRESSES
CALLEVILLE-LES-DEUX- EGLISES	1	Unique	Mairie - 50, rue de l'école
FONTAINE-LE-DUN	1	Unique	Mairie – Place du Docteur Courbe
GOUY	1	Unique	Mairie – 600, rue des Canadiens
HERMEVILLE	1	Unique	Ancienne garderie - Route du Village
LA BOUILLE	1	Unique	École Le Petit Prince – rue du port
PIERRECOURT	1	Unique	Mairie - 8, rue de la Mairie
RICHEMONT	1	Unique	Mairie – 39, rue centrale
RONCHOIS	1	Unique	École - 28, rue des cerisiers
SAINTE-COLOMBE	1	Unique	Salle Polyvalente – 85, rue de la mare Dyel
SAINT-OUEN-DU-BREUIL	1	Unique	Mairie – 158, rue Gustave Flaubert

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-05-31-00002

Ordre du jour de la CDAC du 28 juin 2022

**DOSSIER INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC  
du 28 juin 2022**

**Salle Maupassant**

**Dossier n° 2022-02 – 11h00 :** demande de création de 5 085 m<sup>2</sup> d'un magasin BRICO E.LECLERC à Neufchâtel-en-Bray déposée par la SAS SDSM EXPLOITATION.

**Composition de la commission :**

- le maire de Neufchâtel-en-Bray, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Bray-Eawy dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- madame Armelle BILOQUET, désignée par l'organe délibérant du PETR du Pays de Bray chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, ou monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT ou Monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Sous-Préfecture du Havre

76-2022-05-31-00005

Arrêté modificatif du 24 mai 2022 membres CE  
Yport



**Bureau des collectivités locales et de l'environnement**

Affaire suivie par Laurence FERET

Tél : 02 35 13 34 72

✉ : laurence.feret@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modifiant l'arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement du Havre

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 6 octobre 2020 nommant Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-022 du 26 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet du Havre ;
- Vu les propositions des maires des communes concernées ;
- Vu les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire ;
- Vu la démission de Madame Chantal LORCHER de son mandat de conseillère municipale d'YPORT en date du 7 avril 2022 ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement du membre du conseil municipal de la commune d'YPORT ;

*Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,*

Sous-préfecture du HAVRE  
95 Boulevard de Strasbourg - CS 20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 35 13 34 56  
Courriel : sp-le-havre@seine-maritime.gouv.fr

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement du HAVRE et son annexe sont modifiés comme suit :

Communes de moins de 1000h :

	Délégué du conseil municipal	Délégué du préfet	Délégué du tribunal judiciaire
YPORT	FLEURY-DUBUC Véronique	RIQUE Dominique	LETHUILLIER Jean-Pierre

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet du Havre et le maire d'YPORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 24 mai 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Dieppe,  
Par délégation, la secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre



Julia LE FUR

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Sous-préfecture du HAVRE  
95 Boulevard de Strasbourg - CS 20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 35 13 34 56  
Courriel : sp-le-havre@seine-maritime.gouv.fr